

Brochure de convocation

À l'assemblée générale mixte
du 13 mai 2025 à 15 H 00




IMERYS



Madame, Monsieur, Cher Actionnaire,

Nous avons le plaisir de vous convier à l'Assemblée Générale Mixte d'Imerys qui se tiendra :

le mardi 13 mai 2025 à 15 h 00
à NEW CAP Event Center
3, quai de Grenelle à Paris (75015)

Nous vous prions de trouver ci-après les modalités pratiques de participation à cette Assemblée ainsi que son ordre du jour, les rapports des Commissaires aux comptes, le projet de résolutions qui sera soumis à son approbation, un exposé sommaire de la situation de la Société pendant l'exercice écoulé ainsi qu'un formulaire de demande d'envoi des documents et des renseignements.



Votre Conseil d'Administration |

SOMMAIRE

1	LES CONDITIONS ET MODALITÉS DE PARTICIPATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 13 MAI 2025	4
2	ORDRE DU JOUR	7
3	PRÉSENTATION DU PROJET DE RÉSOLUTIONS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
4	RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES	20
5	PROJET DE RÉSOLUTIONS SOUMIS AU VOTE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE	35
6	IMERYS EN 2024 : EXPOSÉ SOMMAIRE	49
7	DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS	57



LES CONDITIONS ET MODALITÉS DE PARTICIPATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 13 MAI 2025

Conditions préalables pour participer à l'Assemblée

Le droit de participer à l'Assemblée Générale Mixte du 13 mai 2025 (l'"Assemblée") d'Imerys (la "Société") est subordonné à **l'inscription en compte** de vos actions **au plus tard le vendredi 9 mai 2025 à zéro heure** (heure de Paris) :

- si vos actions sont inscrites au **nominatif** (pur ou administré), vous n'avez aucune démarche à effectuer : l'inscription de vos actions dans les registres tenus pour la Société par son mandataire Uptevia (Services Assemblées Générales - Cœur Défense, 90-110 Esplanade du Général de Gaulle - 92931 Paris La Défense Cedex) suffit ;
- si vos actions sont au **porteur**, votre intermédiaire financier habituel (banque, établissement financier, société de bourse) teneur de votre compte, doit émettre **une attestation de participation** justifiant l'inscription en compte de vos titres, le cas échéant par voie électronique, et à annexer au formulaire de participation à l'Assemblée ou à la demande de carte d'admission.

Pour tous les actionnaires ayant cédé des actions avant le vendredi 9 mai 2025 et ayant préalablement transmis des instructions de participation ou de vote, celles-ci seront invalidées ou modifiées en conséquence par Uptevia. S'agissant des actionnaires au porteur, leurs intermédiaires habilités notifieront la cession à Uptevia. Aucune cession ni autre opération réalisée après le vendredi 9 mai 2025 à zéro heure – heure de Paris, ne sera prise en considération par Uptevia.

Différents modes de participation

Pour exercer votre droit de vote, en votre qualité d'actionnaire, vous pouvez choisir entre les **trois modalités** suivantes :

- assister personnellement à l'Assemblée ;
- donner pouvoir au Président de l'Assemblée ou à toute autre personne physique ou morale ;
- voter par correspondance.

Vous disposez de **deux moyens** pour choisir votre modalité de participation à l'Assemblée et voter :

- utiliser la plateforme de participation par internet **VOTACCESS**, conformément aux instructions décrites ci-dessous ; ou
- utiliser **le formulaire de participation** (le "Formulaire"), joint à la présente brochure ou téléchargeable sur le site internet d'Imerys, www.imerys.com, sous la rubrique Finance/Espace Actionnaire/Assemblée Générale.

Vous souhaitez utiliser la plateforme VOTACCESS

La plateforme VOTACCESS sera ouverte à partir du mercredi 23 avril 2025 à 12 heures (heure de Paris) jusqu'au lundi 12 mai 2025, à 15 heures (heure de Paris). Afin d'éviter tout engorgement éventuel de la plateforme VOTACCESS, il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre la veille de l'Assemblée pour saisir leurs instructions.

Pour accéder à la plateforme VOTACCESS et donner ou révoquer un pouvoir, voter ou demander une carte d'admission, nous vous invitons à suivre les instructions ci-dessous :

Si vous êtes actionnaire au nominatif pur

Il suffit de vous connecter à l'Espace Actionnaire Uptevia (www.investor.uptevia.com) à l'aide de vos codes d'accès habituels.

Une fois connecté, vous êtes invité à suivre les instructions à l'écran afin d'accéder à la plateforme VOTACCESS.

Si vous êtes actionnaire au nominatif administré

Vous devrez vous connecter sur le site VoteAG (www.voteag.com) à l'aide des codes d'accès temporaires transmis sur le Formulaire ou sur votre convocation électronique.

Une fois connecté, vous êtes invité à suivre les instructions à l'écran afin d'accéder à la plateforme VOTACCESS.

Si vous êtes actionnaire au porteur

Nous vous invitons à vous renseigner auprès de votre établissement teneur de compte pour savoir si celui-ci est connecté ou non à VOTACCESS et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières. Si l'établissement teneur de compte est connecté au site VOTACCESS, il suffit de vous identifier sur le portail Internet de votre établissement teneur de compte avec vos codes d'accès habituels. Vous devrez ensuite suivre les instructions à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS pour choisir votre modalité de participation à l'Assemblée.

Vous souhaitez utiliser le Formulaire

Pour assister à l'Assemblée

Vous devez préalablement demander une **carte d'admission, au plus tard trois jours avant l'Assemblée**, soit le samedi 10 mai 2025. Pour cela, nous vous invitons à cocher la case "Je désire assister à cette Assemblée et demander une carte d'admission" du Formulaire. Les actionnaires au porteur devront en outre joindre à leur demande une attestation de participation préalablement établie par leur intermédiaire habilité.

Uptevia vous adressera une carte d'admission suite à votre demande.

Les actionnaires ont également la possibilité, le jour de l'Assemblée, de se présenter directement au guichet spécialement prévu à cet effet, munis d'une pièce d'identité et, s'agissant des actionnaires au porteur n'ayant pas reçu leur carte d'admission, munis de leur attestation de participation permettant de justifier de leur qualité d'actionnaire au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée, soit le vendredi 9 mai 2025.

Les pièces d'identité suivantes en cours de validité seront acceptées (française ou étrangère) : carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire sécurisé conforme au format Union Européenne, extrait k-bis (daté de moins de trois mois) ou en cas d'association actionnaire, la copie certifiée conforme des statuts et, le cas échéant, de la décision de nomination du représentant légal.

Quel que soit le mode de détention des titres (au nominatif ou au porteur), vous devez retourner le Formulaire complété, daté et signé, et, s'agissant des actionnaires au porteur, accompagné de l'attestation de participation, par courrier à : Uptevia – Service Assemblées – Coeur Défense, 90-110 Esplanade du Général de Gaulle, 92931 Paris-La Défense Cedex. Pour être pris en compte, le Formulaire devra être parvenu à Uptevia au plus tard le **samedi 10 mai 2025**.

En aucun cas le Formulaire ne doit être adressé directement à Imerys.

Pour voter ou donner pouvoir

Il vous suffit de choisir l'une des trois modalités de vote suivantes et de suivre les instructions décrites ci-après :

- **voter par correspondance** : en noircissant, le cas échéant, les cases correspondant aux résolutions qui ne recueillent pas votre adhésion ou pour lesquelles vous souhaitez vous abstenir ; ou
- **donner pouvoir au Président de l'Assemblée** : celui-ci émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable dans le cas contraire ; ou
- **donner pouvoir à la personne physique ou morale de votre choix** : dans les conditions des articles L. 225-106 et L. 22-10-39 du Code de commerce, comme détaillé ci-dessous.

Traitement des mandats

Dans le cas où l'actionnaire souhaite donner pouvoir à son conjoint, à son partenaire de Pacs, à un autre actionnaire de la Société ou à toute autre personne physique ou morale, les instructions relatives à la désignation ou à la révocation d'un mandataire précédemment désigné doivent parvenir à Uptevia :

- via VOTACCESS conformément aux modalités détaillées ci-dessus ;
- par courrier électronique à l'adresse suivante : ct-mandataires-assemblees@uptevia.com, au plus tard le **lundi 12 mai 2025 avant 15 heures** (heure de Paris). Ce courriel doit comporter en pièce jointe une copie numérisée du Formulaire dûment rempli et signé. Les actionnaires au porteur doivent également joindre à leur envoi l'attestation de participation établie par leur intermédiaire habilité ; ou

- via l'envoi du Formulaire par voie postale, devant être parvenu à Uptevia au plus tard le **samedi 10 mai 2025**. Le Formulaire doit préciser les noms, prénoms et adresses du mandant et du mandataire désigné ou révoqué. Les actionnaires au porteur doivent, en outre, (i) indiquer leurs références bancaires et (ii) demander à leur intermédiaire financier d'adresser une confirmation écrite (par courrier) à Uptevia⁽¹⁾.

Pour tout mandat sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable pour tous les autres projets de résolutions.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats dûment signées, complétées et réceptionnées dans les délais indiqués ci-dessus pourront être prises en compte. **Nous attirons l'attention des actionnaires sur le fait qu'aucun nouveau mandat ne sera donc pris en compte le jour de l'Assemblée Générale.**

Changement de mode de participation

Tout actionnaire ayant déjà exprimé son vote, donné pouvoir, demandé une carte d'admission ou sollicité une attestation de participation ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'Assemblée.

Documents et informations mis à disposition des actionnaires

L'ensemble des documents et informations devant être mis à la disposition des actionnaires visés à l'article R. 22-10-23 du Code de commerce seront publiés sur le site Internet de la Société (www.imerys.com ; rubrique Finance – Espace Actionnaire – Assemblée Générale 2025) au plus tard le vingt-et-unième jour précédant la date de l'Assemblée Générale, soit le **mardi 22 avril 2025**. Ils seront également disponibles au siège social de la Société, de préférence sur rendez-vous, ou sur demande adressée à Uptevia.

Vous pouvez également prendre connaissance des comptes annuels de la Société, des comptes consolidés du Groupe et du rapport de gestion du Conseil d'Administration relatifs à

l'exercice 2024 ainsi que des informations et renseignements professionnels concernant les Administrateurs de la Société en fonction au 31 décembre 2024 ou les personnes dont le renouvellement ou la nomination est proposé à l'Assemblée, en consultant et téléchargeant sur le site www.imerys.com le Document d'Enregistrement Universel 2024 d'Imerys déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 26 mars 2025.

Les actionnaires peuvent également demander communication des documents qui ne seraient pas disponibles sur le site internet de la Société en adressant un courrier électronique à l'adresse suivante : actionnaires@imerys.com.

Questions écrites

Vous avez la faculté de poser des questions écrites à la Société. Ces questions doivent être envoyées au siège de la Société à l'intention du Président du Conseil d'Administration, soit par **lettre recommandée avec accusé de réception**, soit – par préférence – par **courrier électronique à l'adresse suivante** :

actionnaires@imerys.com. Pour être valablement prises en compte, ces questions écrites doivent être envoyées avant la fin du quatrième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale, soit le **mardi 6 mai 2025**. Ces questions doivent être accompagnées d'une **attestation d'inscription en compte**.

Retransmission

L'Assemblée fera l'objet, dans son intégralité, d'une retransmission audiovisuelle en direct sur le site de la Société. Un enregistrement de l'Assemblée sera consultable

sur le site internet de la Société au plus tard sept (7) jours ouvrés après la date de l'Assemblée et pendant au moins deux ans à compter de sa mise en ligne.

(1) Uptevia – Service Assemblées – Cœur Défense, 90-110 Esplanade du Général de Gaulle – 92931 Paris la Défense Cedex.



ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour et les résolutions présentées à l'Assemblée Générale Mixte du 13 mai 2025 ont été arrêtés par le Conseil d'Administration lors de sa séance du 20 février 2025.

Partie ordinaire

- 1) Approbation de la gestion et des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ;
- 2) approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ;
- 3) affectation du résultat et détermination du dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ;
- 4) rapport spécial des Commissaires aux comptes visé à l'article L. 225-40 du Code de commerce ;
- 5) approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'Administration au titre de l'exercice 2025 ;
- 6) approbation de la politique de rémunération du Directeur Général au titre de l'exercice 2025 ;
- 7) approbation de la politique de rémunération des membres du Conseil d'Administration au titre de l'exercice 2025 ;
- 8) approbation des éléments relatifs à la rémunération 2024 des mandataires sociaux visés à l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce ;
- 9) approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours de l'exercice 2024 ou attribués au titre du même exercice, au Président du Conseil d'Administration ;
- 10) approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours de l'exercice 2024 ou attribués au titre du même exercice, au Directeur Général ;
- 11) renouvellement du mandat d'Administrateur de Monsieur Ian Gallienne ;
- 12) renouvellement du mandat d'Administrateur de Madame Lucile Ribot ;
- 13) nomination de Monsieur Nicolas Gheysens en tant que nouvel Administrateur ;
- 14) nomination de Monsieur Martin Doyen en tant que nouvel Administrateur ;
- 15) autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions ;

Partie extraordinaire

- 16) Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
- 17) délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'une offre au public, à l'exclusion des offres visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier et prévues à la dix-huitième résolution ;
- 18) délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'une offre au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs visée à l'article L. 411-21° du Code monétaire et financier ;
- 19) délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription, dans une limite de 15 % de l'émission initiale ;
- 20) délégation de pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital social en vue de rémunérer des apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital, dans une limite de 10 % du capital par an ;
- 21) délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes de fusion, apports ou autres ;
- 22) limitation globale du montant nominal des augmentations de capital et des émissions de titres d'emprunt ;
- 23) délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de la Société ou de son Groupe, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- 24) autorisation donnée au Conseil d'Administration de procéder au profit de salariés et de mandataires sociaux de la Société et de ses filiales, ou à certaines catégories d'entre eux, à des attributions gratuites d'actions de la Société ;
- 25) autorisation donnée au Conseil d'Administration de réduire le capital social par annulation d'actions auto-détenues ;
- 26) modification de l'article 15 des statuts de la Société liée à la promulgation de la loi du 13 juin 2024 visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France ;
- 27) pouvoirs pour formalités.



PRÉSENTATION DU PROJET DE RÉSOLUTIONS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les résolutions qu'il vous est proposé d'adopter relèvent pour les résolutions 1 à 15 et 27 de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire, et pour les résolutions 16 à 26 de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Exercice 2024 - Comptes annuels et affectation du résultat

Nous soumettons en premier lieu à votre approbation les comptes annuels de la Société (**première résolution**) ainsi que les comptes consolidés du Groupe (**deuxième résolution**) pour l'exercice 2024.

La présentation de ces comptes, l'exposé de la situation financière, de l'activité et des résultats du Groupe et de la Société au cours de l'exercice écoulé, ainsi que les diverses informations prescrites par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, figurent aux chapitres 5 (Commentaires sur l'exercice 2024) et 6 (États financiers) du Document d'Enregistrement Universel 2024.

À noter que le montant global des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts s'est élevé à 173 432,62 euros au cours de l'exercice écoulé, étant précisé qu'il n'y a pas eu d'impôt supporté à raison desdites dépenses et charges.

Vous êtes ensuite appelés à statuer sur l'affectation du résultat de la Société pour l'exercice 2024 (**troisième résolution**). Le bénéfice de la Société de cet exercice s'élève à 279 626 855,53 euros, auquel s'ajoute le montant du report à nouveau figurant au bilan de 791 952 331,51

euros (sans dotation à la réserve légale, celle-ci représentant déjà 10 % du capital social), formant ainsi un total distribuable de 1 071 579 187,04 euros. Le Conseil d'Administration vous propose de verser un dividende ordinaire en numéraire de 1,45 euro par action.

Il est précisé que le montant total du dividende distribué serait ajusté en fonction du nombre d'actions ouvrant droit à dividende à la date de mise en paiement du dividende par rapport aux 84 940 955 actions composant le capital au 31 décembre 2024 et que le montant affecté au compte report à nouveau sera déterminé sur la base des dividendes effectivement mis en paiement.

En application des dispositions de l'article 243 *bis* du Code général des impôts, le dividende proposé au titre de l'exercice 2024 ouvre droit à l'abattement de 40 % lorsqu'il bénéficie aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France, tel que prévu à l'article 158-3-2° du Code général des impôts, sous réserve que le contribuable ait exercé l'option globale prévue à l'article 200 A, 2 dudit Code pour l'imposition de l'ensemble de leurs revenus mobiliers éligibles au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Les dividendes versés au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice clos le :	31/12/2023	31/12/2022**	31/12/2021
Dividende net par action	1,35 € *	3,85 € *	1,55 € *
Nombre d'actions ayant perçu le dividende	84 849 996	84 852 296	84 732 456
DISTRIBUTION NETTE TOTALE	114,5 M€	326,7 M€	131,3 M€

* Montant éligible pour sa totalité à l'abattement de 40 % bénéficiant aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France, prévu à l'article 158-3-2° du Code général des impôts, en cas d'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu.

** Le dividende au titre de l'exercice 2022 s'est élevé à 3,85 € par action correspondant à 1,50 € par action au titre d'un dividende ordinaire et 2,35 € par action au titre d'un dividende exceptionnel lié à la cession de l'activité Solutions de Haute Température.

Le dividende sera détaché de l'action le 20 mai 2025 et mis en paiement le 22 mai 2025.

Conventions réglementées

En application des dispositions de l'article L. 225-40 du Code de commerce, nous vous demandons de bien vouloir statuer sur le Rapport spécial des Commissaires aux comptes portant sur les conventions réglementées visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce reproduit à la section 6.3 du chapitre 6 du Document d'Enregistrement Universel 2024 (**quatrième résolution**).

Il est indiqué par ailleurs que, lors de sa séance du 20 février 2025, le Conseil d'Administration a, conformément aux dispositions légales et à sa Charte interne sur les conventions réglementées et libres (se reporter à la section 7.8 du chapitre 7 du Document d'Enregistrement Universel), réexaminé les conventions avec des parties liées.

Le Conseil d'Administration a ainsi constaté que :

- aucune convention réglementée n'a été conclue au cours de l'exercice 2024 ni aucune convention conclue avec partie liée au cours d'un exercice précédent n'a été disqualifiée ou requalifiée en convention réglementée. Il est toutefois précisé qu'une convention réglementée a été approuvée lors du Conseil d'Administration du 10 décembre 2024 et signée le 10 février 2025. Celle-ci porte

sur un avenant au contrat d'acquisition du groupe S&B conclu le 5 novembre 2014 entre Imerys et les sociétés S&B Minerals S.A., S&B Minerals Finance GP S.à r.l., S&B Minerals Holdings S.à r.l. et Blue Crest Holding S.A. (le « **Contrat d'Acquisition** »), étant précisé que les sociétés S&B Minerals Finance GP S.à r.l., S&B Minerals Holdings S.à r.l. ont fusionné avec S&B Minerals S.A., renommée K&R S.A., cette dernière ayant fusionné avec la société Blue Crest Holding S.A. qui est leur seule successeuse. Cet avenant a pour objet de proroger de dix ans le délai pour finaliser le transfert de certains actifs immobiliers en Grèce selon les termes et conditions prévus par le Contrat d'Acquisition et ainsi respecter l'intention initiale des parties. Compte tenu (i) du fait que Paris Kyriacopoulos, Administrateur d'Imerys, exerce également un mandat de Président et Administrateur au sein de Blue Crest Holding S.A., ainsi que (ii) de la nature de la convention, celle-ci constitue une convention réglementée conformément à l'article L. 225-38 du Code de commerce ; et

- aucune convention réglementée conclue au cours d'un exercice précédent, et déjà approuvée par l'Assemblée Générale, ne s'est poursuivie en 2024.

Politiques de rémunération 2025 des mandataires sociaux

En application des dispositions de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, vous êtes appelés à approuver les politiques de rémunération des mandataires sociaux (Président du Conseil d'Administration (**cinquième résolution**), Directeur Général (**sixième résolution**) et membres du Conseil d'Administration (**septième résolution**), au titre de l'exercice 2025, qui sont conformes à l'intérêt social de la Société et contribuent à sa pérennité et s'inscrivent dans sa stratégie commerciale.

Afin de renforcer le dialogue actionnarial, le Conseil d'Administration a souhaité organiser un roadshow gouvernance qui a eu lieu en décembre 2024 et janvier 2025. Cette série de rencontres, en présence du Président du Conseil d'Administration et/ou de la Présidente des Comités des Rémunérations et des Nominations ainsi que de la Secrétaire du Conseil et Directrice Juridique du Groupe et de l'équipe des Relations Investisseurs et de la Communication Financière, a permis un dialogue constructif sur les enjeux de gouvernance et de rémunérations au sein de la Société. Fort de ces échanges, sur recommandation du Comité des rémunérations, le Conseil d'Administration, lors de sa séance du 20 février 2025, a souhaité apporter certains ajustements

à la politique de rémunération 2025 du Directeur Général et aux principes de révision des politiques de rémunération.

Ces ajustements portent sur (i) le plafonnement à deux ans de rémunération des indemnités de départ y compris en cas d'application d'une clause de non-concurrence ; (ii) le montant de l'indemnité qui serait versée en cas d'application d'une clause de non-concurrence et la durée de celle-ci ; et (iii) l'encadrement de la faculté d'octroyer des éléments de rémunération exceptionnels (rémunération exceptionnelle et indemnité de prise de fonction) au Directeur Général, et sur (iv) la précision des conditions d'application du pouvoir discrétionnaire du Conseil d'Administration de déroger aux politiques de rémunération applicables. Enfin, tout en maintenant inchangée l'enveloppe globale dédiée aux rémunérations des membres du Conseil (hors Président), le Conseil propose une modification du barème de répartition de celles-ci.

Les politiques de rémunération des mandataires sociaux (Président du Conseil d'Administration, Directeur Général et membres du Conseil d'Administration) au titre de l'exercice 2025 font l'objet d'une présentation détaillée à la section 4.3 du chapitre 4 du Document d'Enregistrement Universel 2024.

Éléments de rémunération versés ou attribués en 2024 aux mandataires sociaux

Informations sur les éléments de rémunération 2024 des mandataires sociaux (huitième résolution)

En application des dispositions de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, vous êtes appelés à approuver les informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce qui incluent notamment celles relatives à la rémunération 2024 de l'ensemble des mandataires sociaux et aux ratios d'équité entre le niveau de rémunération des

dirigeants mandataires sociaux et la rémunération moyenne et médiane des salariés de la Société. Ces informations figurent dans le Rapport sur le Gouvernement d'Entreprise et sont présentées à la section 4.3 du chapitre 4 du Document d'Enregistrement Universel 2024.

Éléments de rémunération versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 au Président du Conseil d'Administration, Monsieur Patrick Kron (neuvième résolution)

Il est précisé que Patrick Kron occupe les fonctions de Président du Conseil d'Administration depuis le 25 juin 2019.

Éléments de la rémunération soumis au vote	Montants versés au cours de l'exercice écoulé	Montants attribués au titre de l'exercice écoulé ou valorisation comptable	Présentation
Rémunération fixe	400 000 €	400 000 €	Rémunération fixe brute annuelle attribuée au titre de 2024 et versée en 2024 : 400 000 euros (inchangée depuis 2022). √ Se reporter au paragraphe 4.3.2.1 du chapitre 4 du Document d'Enregistrement Universel 2024.
Rémunération variable annuelle	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Rémunération variable pluriannuelle	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Rémunération exceptionnelle	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Options d'actions, actions de performance ou tout autre avantage de long terme	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Indemnité de cessation des fonctions	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Retraite supplémentaire	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Rémunération à raison du mandat d'Administrateur	Sans objet	Sans objet	√ Se reporter au paragraphe « Rémunération fixe » ci-dessus.
Avantages de toute nature	Sans objet	Sans objet	Sans objet

Éléments de rémunération versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 au Directeur Général, Monsieur Alessandro Dazza (dixième résolution)

Il est précisé qu'Alessandro Dazza occupe les fonctions de Directeur Général depuis le 17 février 2020.

Éléments de la rémunération soumis au vote	Montants versés au cours de l'exercice écoulé	Montants attribués au titre de l'exercice écoulé ou valorisation comptable	Présentation
Rémunération fixe annuelle	920 000 €	920 000 €	Rémunération fixe brute annuelle attribuée au titre de 2024 et versée en 2024 : 920 000 euros (inchangée depuis 2023). √ Se reporter au paragraphe 4.3.2.1 du chapitre 4 du Document d'Enregistrement Universel 2024.
Rémunération variable annuelle	946 849 €	1 147 862 €	<p><u>Rémunération variable annuelle 2023 :</u></p> <p>Rémunération variable annuelle 2023, dont le montant de 946 849 € a été déterminé par le Conseil d'Administration en date du 21 février 2024, versée en 2024 suivant approbation de l'Assemblée Générale des Actionnaires du 14 mai 2024.</p> <p><u>Rémunération variable annuelle 2024 :</u></p> <p>Sur les recommandations du Comité des Rémunérations, le Conseil d'Administration a apprécié, lors de sa réunion du 20 février 2025, l'atteinte par le Directeur Général des critères quantifiables et personnels qui lui avaient été fixés pour 2024 en vue de déterminer le montant de sa rémunération variable au titre de cet exercice.</p> <p>Les critères quantifiables liés à la performance financière retenus pour 2024, pondérés à 65 % de la rémunération variable annuelle, étaient liés à l'atteinte d'objectifs d'EBITDA et de cash-flow libre opérationnel, à hauteur, respectivement, de 32,50 %.</p> <p>Les critères quantifiables liés à la performance ESG retenus pour 2024, pondérés à 15 % de la rémunération variable annuelle, étaient liés à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ l'amélioration de la maturité de la culture sécurité du Groupe dans tous les domaines d'activité au niveau 3.3 d'ici fin 2025 ; ■ l'accroissement du taux de réalisation du plan d'action d'amélioration globale de la santé au travail de 75 % d'ici fin 2025 ; ■ l'augmentation du score de l'indice de diversité et d'inclusion à 100 % d'ici fin 2025 ; ■ le maintien du nombre de femmes au sein du Comité Exécutif à un niveau supérieur à 30 % d'ici fin 2025 ; ■ l'évaluation du portefeuille d'Imerys selon les critères de durabilité pour couvrir au moins 75 % (en chiffre d'affaires) dudit portefeuille d'ici fin 2025 ; ■ s'assurer qu'au moins 75 % des développements de nouveaux produits du Groupe soient notés « SustainAgility Solutions » (A+ ou A++) d'ici fin 2025 ; ■ l'amélioration de la note externe de développement durable du Groupe de 7 % par rapport à l'évaluation 2022 d'ici fin 2025 ; ■ l'amélioration de la gestion de l'eau en s'assurant que 100 % des sites prioritaires sont conformes aux nouvelles obligations de reporting de l'eau d'ici fin 2025 ; ■ la réduction de l'impact sur la biodiversité en remplissant les engagements Act4nature et en réalisant des audits biodiversité sur les 20 sites prioritaires d'ici fin 2025 ; ■ la réduction des émissions de gaz à effet de serre scopes 1 & 2 (en tonne équivalent CO2) du Groupe de 42 % par rapport à l'année de référence 2021 en s'alignant sur une trajectoire de 1,5 °C d'ici fin 2030. <p>Les critères personnels, pondérés à 20 % de la rémunération variable annuelle, étaient notamment liés à la poursuite du réalignement stratégique du Groupe vers des marchés finaux à plus forte croissance ; la mise en œuvre de la feuille de route des projets lithium ; l'encouragement de la croissance et à l'adaptation de l'organisation et de la structure aux niveaux de production.</p> <p><u>Modalités de calcul :</u></p> <p>La valeur cible du montant de la rémunération variable annuelle est fixée à 110 % de la rémunération fixe annuelle. La rémunération variable annuelle peut ainsi varier entre 0 % et 165 % de la rémunération fixe annuelle. Pour chaque critère, le Conseil d'Administration, sur recommandations du Comité des Rémunérations, fixe :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ le seuil en deçà duquel aucune rémunération variable n'est versée ; ■ le niveau cible de rémunération variable due lorsque chaque objectif est atteint ; et ■ le plafond maximum de rémunération variable due lorsque chaque objectif est atteint. <p><u>Atteinte des objectifs :</u></p> <p>S'agissant du niveau de réalisation des critères quantifiables relatifs à la performance financière, le Conseil d'Administration a apprécié le niveau de performance des critères en lien avec les objectifs budgétaires 2024. Ces objectifs budgétaires ne sont pas rendus publics pour des raisons de confidentialité. Ainsi, le Conseil a constaté que les deux critères ont été atteints.</p>

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÉSOLUTIONS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Éléments de la rémunération soumis au vote	Montants versés au cours de l'exercice écoulé	Montants attribués au titre de l'exercice écoulé ou valorisation comptable	Présentation
			<p>S'agissant du niveau de réalisation des critères quantifiables relatifs à la performance ESG, le Conseil a apprécié le niveau de performance des critères conformément aux objectifs fixés pour 2024 en ligne avec les engagements du Groupe. Ainsi, le Conseil a constaté que l'ensemble des objectifs ont atteint ou dépassé la cible à l'exception des critères relatifs à l'indice de diversité et d'inclusion, à l'amélioration de la gestion de l'eau et à la réduction des émissions de CO₂.</p> <p>S'agissant des critères personnels, le Conseil d'Administration salue les efforts fructueux de la Direction pour recentrer le Groupe vers des marchés finaux à plus forte croissance, produisant des résultats positifs qui démontrent l'efficacité de la vision stratégique et des capacités d'exécution du Groupe. Les principaux projets industriels ont progressé comme prévu, soutenant l'expansion des capacités et renforçant la présence du Groupe dans des secteurs stratégiques, en particulier celui des énergies durables. Parallèlement, les ajustements du portefeuille ont été gérés efficacement pour accroître l'agilité et se concentrer sur les activités principales.</p> <p>La feuille de route pour la production de lithium a considérablement progressé et les initiatives de croissance ont porté leurs fruits malgré un environnement caractérisé par un ralentissement de la demande. Le Groupe a adopté une approche équilibrée, combinant expansion organique et acquisitions créatrices de valeur, qui a largement contribué à son développement global.</p> <p>L'efficacité opérationnelle est restée une priorité absolue, avec une gestion rigoureuse des coûts et des adaptations structurelles garantissant l'alignement sur la dynamique du marché. Ces efforts ont renforcé la résilience financière tout en maintenant la flexibilité nécessaire pour saisir les opportunités futures. Le Conseil d'Administration a reconnu la capacité du Groupe à évoluer dans un environnement dynamique tout en restant fortement concentré sur l'exécution stratégique. La combinaison d'une croissance disciplinée, malgré un ralentissement de la demande, d'une excellence opérationnelle et d'investissements dans les capacités futures, place le Groupe en bonne position pour créer de la valeur à long terme.</p> <p>Par conséquent, le montant de la rémunération variable annuelle d'Alessandro Dazza attribuée au titre de l'exercice 2024 s'élève à 1 147 862 euros. Cette somme résulte de l'atteinte à 76,9 % des critères quantifiables liés à la performance financière, 16,3 % des critères quantifiables liés à la performance ESG et 20,2 % des critères qualitatifs personnels. Il en résulte une rémunération variable annuelle correspondant à 113,4 % de la rémunération variable cible annuelle pour 2024.⁽¹⁾</p> <p>Ce montant sera versé à Alessandro Dazza, sous réserve de l'approbation de la 10^e résolution soumise au vote de l'Assemblée Générale du 13 mai 2025.</p> <p>La Société ne dispose pas de la possibilité de demander la restitution de cette rémunération variable.</p> <p>√ Se reporter au paragraphe 4.3.2.1 du chapitre 4 du Document d'Enregistrement Universel 2024.</p>
Rémunération variable pluriannuelle	Sans objet	Sans objet	Absence de décision visant à l'attribution d'une rémunération variable pluriannuelle (en numéraire) au titre de 2024.
Rémunération exceptionnelle	Sans objet	Sans objet	Absence de décision visant à l'attribution d'une rémunération exceptionnelle au titre de 2024.
Options d'actions, actions de performance ou tout autre avantage de long terme	Sans objet	2 727 436 € (valorisation comptable des actions de performance attribuées en 2024 IFRS 2)	<p><u>Actions de performance</u></p> <p>Le Conseil d'Administration lors de sa séance du 14 mai 2024 a, sur les recommandations du Comité des Rémunérations, décidé d'attribuer à Alessandro Dazza, dans le cadre de la politique de rémunération approuvée par l'Assemblée Générale Mixte du 14 mai 2024 (6^e résolution) et de l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 10 mai 2023 (24^e résolution), 85 000 actions de performance Imerys (représentant environ 0,1 % du capital social de la Société).</p> <p>Ces actions sont conditionnées à l'atteinte des mêmes objectifs de performance économique que ceux prévus dans le cadre du plan général d'actions de performance 2024 destiné aux cadres dirigeants du Groupe. Ces objectifs étaient liés au :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ résultat courant net (RCN) du Groupe (50 %) ; ■ son cash-flow libre opérationnel (35 %) ; ■ ainsi qu'aux critères ESG suivants (15 %) définis conformément aux objectifs de la feuille de route développement durable du Groupe SustainAgility : l'amélioration de la maturité de la culture sécurité du Groupe dans tous les domaines d'activité au niveau 3.3 d'ici fin 2025 ; l'augmentation du score de l'indice de diversité et d'inclusion à 100 % d'ici fin 2025 ; l'évaluation du portefeuille d'Imerys selon les critères de durabilité pour couvrir au moins 75 % (en chiffre d'affaires) dudit portefeuille d'ici fin 2025 ; l'amélioration de la note externe de développement durable du Groupe de 7 % par rapport à l'évaluation 2022 d'ici fin 2025 ; la réduction de l'impact sur la biodiversité en remplissant les engagements Act4nature et en réalisant des audits biodiversité sur les 20 sites prioritaires d'ici fin 2025 ; la réduction des émissions de gaz à effet de serre scopes 1 & 2 (en tonne d'équivalent CO₂) du Groupe de 42 % par rapport à l'année de référence 2021 en s'alignant sur une trajectoire de 1,5 °C d'ici fin 2030.

(1) À des fins de clarté, les taux de réalisation ont été arrondis.

Éléments de la rémunération soumis au vote	Montants versés au cours de l'exercice écoulé	Montants attribués au titre de l'exercice écoulé ou valorisation comptable	Présentation
			<p>Aucune autre attribution d'avantage/rémunération à long terme n'est intervenue en 2024.</p> <p>Actions de performance définitivement acquises en 2024</p> <p>Il est précisé à titre d'information qu'au cours de l'exercice 2024, 73 657 actions de performance (valorisées comptablement à 2 861 574 euros) issues du plan de performance de mai 2021 ont été définitivement acquises par Alessandro Dazza. Le plan 2021 a été acquis en mai 2024 à un niveau de réalisation de 98,21 %.</p> <p>√ Se reporter au paragraphe 4.3.3 du chapitre 4 du Document d'Enregistrement Universel 2024.</p>
Indemnité de cessation des fonctions	Sans objet	Sans objet	<p><u>Indemnité de départ</u></p> <p>Une indemnité de rupture serait due à Alessandro Dazza en cas de départ contraint lié à un changement de contrôle ou à un changement de stratégie ou à un désaccord majeur sur ceux-ci.</p> <p>Le montant de cette indemnité sera soumis, et proportionné, à des conditions de performance – telles que détaillées ci-dessous – sur une période de trois années de mandat précédant son départ et en tout état de cause dans la limite de deux années de rémunération (rémunération fixe + variable moyenne des deux derniers exercices clos) en cas d'une durée de mandat supérieure à deux années. En cas de départ avant que deux exercices aient été clos, la rémunération variable prise en compte sera la somme des parts variables versées correspondant à la période écoulée, divisée par le nombre d'années effectuées.</p> <p>Les conditions de performance relatives à l'indemnité de fin de contrat sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ le cash-flow libre opérationnel : <ul style="list-style-type: none"> ● si le cash-flow libre opérationnel issu des opérations est positif chacune des trois dernières années écoulées (sur chaque année de mandat écoulée si la durée de celui-ci est inférieure à trois ans), l'indemnité est entièrement due à 100 %, ● si le cash-flow libre opérationnel issu des opérations est positif deux des trois dernières années écoulées (ou sur plus de deux tiers de la durée de mandat écoulée si la durée de celui-ci est inférieure à 3 ans), l'indemnité est due à 66 %, ● si le cash-flow libre opérationnel issu des opérations est positif une des trois dernières années écoulées (ou sur plus d'un tiers de la durée de mandat écoulée si la durée de celui-ci est inférieure à trois ans), l'indemnité est due à 33 %, ● si le cash-flow libre opérationnel issu des opérations est négatif chacune des trois dernières années écoulées (sur chaque année de mandat écoulée si la durée de celui-ci est inférieure à trois ans), l'indemnité n'est pas due ; ■ résultat opérationnel courant : <ul style="list-style-type: none"> ● si le résultat opérationnel courant du Groupe, calculé à périmètre et change constant, baisse de plus de 20 % par an durant les trois années de mandat précédent le départ, l'indemnité calculée précédemment est réduite de 50 %, ● si le résultat opérationnel courant du Groupe, calculé à périmètre et change constant, baisse de plus de 25 % par an durant les trois années de mandat précédent le départ, l'indemnité n'est pas due. <p>Aucune indemnité ne serait due en cas de départ volontaire, s'il avait la possibilité de faire valoir à brève échéance ses droits à la retraite ou en cas de faute grave ou lourde de sa part.</p> <p>√ Pour plus d'informations, voir paragraphe 4.3.2 du chapitre 4 du Document d'Enregistrement Universel 2024.</p>
			<p><u>Indemnité de non-concurrence</u></p> <p>Obligation de non-concurrence d'une durée d'un an à compter de la date de cessation des fonctions de Directeur Général, le Conseil d'Administration se réservant le droit d'exercer ou non cette clause. En cas d'application, cette clause sera rémunérée par une indemnité d'un montant d'un an de rémunération fixe annuelle et de la moyenne des deux dernières rémunérations variables annuelles précédant le départ.</p> <p>Aucune indemnité ne sera due si Alessandro Dazza fait valoir ses droits à la retraite.</p> <p>√ Pour plus d'informations, voir paragraphe 4.3.2 du chapitre 4 du Document d'Enregistrement Universel 2024.</p>
Retraite supplémentaire	Sans objet	Sans objet	<p>Alessandro Dazza bénéficie des régimes de retraite supplémentaire à cotisations définies « Art. 83 » (bénéficiant à certains cadres dirigeants d'Imerys) et « Art. 82 » pour un montant équivalent à 5 % de la rémunération fixe annuelle. Concernant les cotisations s'y rapportant, voir ci-dessous (<i>Avantages de toute nature</i>).</p>
Rémunération à raison du mandat d'Administrateur	Sans objet	Sans objet	-
Avantages de toute nature	74 970 €	74 970 €	Ces avantages comprennent les éléments individuels de retraite supplémentaire.

Composition du Conseil d'Administration

Viennent à échéance à l'issue de la présente Assemblée les mandats d'Administrateur de Bernard Delpit, Ian Gallienne, Laurent Raets et Lucile Ribot.

Lors de sa séance du 20 février 2025, après examen et avis rendu par le Comité des Nominations, le Conseil d'Administration :

- a pris acte du souhait exprimé par Bernard Delpit et Laurent Raets de ne pas solliciter le renouvellement de leur mandat d'Administrateur à compter de ladite Assemblée ;
- a décidé de proposer à l'Assemblée Générale des Actionnaires, pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'Assemblée Générale appelée, en 2028, à statuer sur la gestion et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027, de renouveler les mandats d'Administrateurs de Ian Gallienne (**onzième résolution**) et Lucile Ribot (**douzième résolution**) et de nommer Nicolas Gheysens (**treizième résolution**) et Martin Doyen (**quatorzième résolution**) en qualité d'Administrateur.

Nous vous informons que les informations et renseignements professionnels concernant les Administrateurs dont il est proposé de renouveler le mandat ainsi que les éléments concernant Nicolas Gheysens et Martin Doyen sont disponibles sur le site internet de la Société, rubrique Espace Actionnaire (www.imerys.com).

Eu égard à ces candidats au renouvellement ou à la nomination aux fonctions d'Administrateurs, le Conseil d'Administration a considéré :

- que le renouvellement de Ian Gallienne était dans l'intérêt du Groupe compte tenu notamment de son expérience opérationnelle et de gouvernance en tant que dirigeant. Ian Gallienne apporte sa vision stratégique du développement futur du Groupe en prenant en considération l'intérêt à long terme de l'entreprise et de ses actionnaires, notamment à travers sa participation au Comité Stratégie & Développement Durable dont il est Président. Sa connaissance approfondie du Groupe et de son modèle sont des atouts précieux pour la Société. Le Conseil d'Administration a par ailleurs considéré que Ian Gallienne

disposait de la disponibilité nécessaire pour participer de manière régulière et active aux travaux du Conseil et de ses Comités, y compris au regard des fonctions exécutives et d'administrateur qu'il exerce au sein de Groupe Bruxelles Lambert (GBL) (actionnaire de la Société) et de certaines sociétés composant son portefeuille (notamment, Adidas AG, Pernod Ricard et SGS) ;

- que le renouvellement de Lucile Ribot était également dans l'intérêt du Groupe au regard notamment de ses contributions importantes aux travaux du Conseil et du Comité d'Audit dont elle est Présidente. Lucile Ribot apporte son expertise reconnue en matière financière et des affaires. En sa qualité de Présidente du Comité d'Audit, elle contribue en particulier au développement d'un modèle d'affaires durable. Le renouvellement du mandat de Lucile Ribot permettrait, en outre, de maintenir le taux de féminisation à 40 % et le taux d'administrateurs indépendants au sein du Conseil à 60 % ;
- enfin, que les nominations de Nicolas Gheysens et de Martin Doyen seraient un atout pour le Conseil compte tenu de leur expertise en stratégie et en finance eu regard fonctions qu'ils occupent au sein de GBL. Cette proposition de nomination tient compte de l'actionnariat de contrôle de la Société.

Conformément aux principes retenus par la Société quant à la qualification d'indépendance de ses Administrateurs, et après examen individuel de leur situation personnelle, le Conseil d'Administration, sur proposition du Comité des Nominations, a reconnu cette qualité à Lucile Ribot et n'a pas reconnu cette qualité à Ian Gallienne, Nicolas Gheysens et Martin Doyen (pour plus de détails, voir paragraphe 4.1.1 du chapitre 4 du Document d'Enregistrement Universel 2024).

En conséquence, à l'issue de l'Assemblée Générale des Actionnaires du 13 mai 2025, et sous réserve de l'approbation des propositions ci-avant, le Conseil d'Administration sera composé de 12 Administrateurs, dont 40 % de femmes et 60 % d'Administrateurs indépendants, et de 2 Administrateurs représentant les salariés, et plus précisément :

Année de fin de mandat	Nom	Membre indépendant
2028	Ian Gallienne	Non
	Lucile Ribot	Oui
	Nicolas Gheysens	Non
	Martin Doyen	Non
2027	Patrick Kron	Oui
	Paris Kyriacopoulos	Non
	Laurent Favre	Oui
2026	Stéphanie Besnier	Oui
	Annette Messemer	Oui
	Véronique Saubot	Oui
	Bruno Reysset ⁽¹⁾ , Administrateur représentant les salariés	N/A
	Carlos Perez, Administrateur représentant les salariés	N/A

Il est par ailleurs précisé que le Rein Dirkx, Censeur, quittera ses fonctions à l'issue de l'Assemblée Générale Mixte du 13 mai 2025.

(1) Compte tenu du départ à la retraite de Dominique Morin le 31 janvier 2025, il a été procédé le 17 décembre 2024 à de nouvelles élections. Bruno Reysset a ainsi été désigné Administrateur représentant les salariés à compter du 1^{er} février 2025, pour la durée restante du mandat de Dominique Morin.

Programme de rachat d'actions et annulation des actions autodétenues

Programme de rachat d'actions

L'autorisation de racheter des actions de la Société, donnée au Conseil d'Administration pour une durée de 18 mois par l'Assemblée Générale Ordinaire du 14 mai 2024, expirera le 13 novembre 2025 ; il vous est donc proposé de la renouveler dès à présent, conformément aux dispositions en vigueur (**quinzième résolution**).

Pour plus d'informations concernant la mise en œuvre par la Société de ses programmes de rachat d'actions en 2024, voir paragraphe 7.3.4 du chapitre 7 du Document d'Enregistrement Universel 2024.

Cette autorisation permettrait au Conseil d'Administration de racheter un nombre maximum d'actions de la Société représentant 10 % du nombre d'actions en circulation au 1^{er} janvier 2025 (soit 8 494 095 actions), en vue principalement :

- de procéder à leur annulation ultérieure par réduction du capital de la Société, sous réserve de l'approbation de la vingt-cinquième résolution qu'il vous est proposé d'adopter ;
- d'assurer la mise en œuvre et la couverture de plans d'attribution d'actions gratuites ainsi que toutes allocations d'actions au titre de plans d'actionnariat mis en place par la Société (ou plans assimilés) ou au titre de la participation à ses résultats, à des salariés, anciens salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées en application des articles L. 225-180, L. 225-197-2 et L. 233-16 du Code de commerce, dans le cadre des régimes légaux en vigueur ou de plans ad hoc mis en place par la Société ;
- de remettre ou échanger les actions achetées à l'occasion, notamment, de l'exercice de droits ou de l'émission de titres ou de valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions ;
- d'animer le marché par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement intervenant au nom et pour le compte de la Société dans le cadre, notamment, d'un contrat de liquidité, étant précisé que le nombre d'actions ainsi rachetées correspondra, pour le calcul de la limite de 10 % des achats prévue ci-dessous, au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;

- de les conserver et de les remettre ultérieurement en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- et, plus généralement, d'opérer dans tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation, et/ou mettre en œuvre toute pratique de marché admise ou qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers.

Le nombre d'actions susceptible d'être détenu, directement ou indirectement, à quelque moment que ce soit, ne pourrait dépasser 10 % des actions composant le capital de la Société (ou 5 % du nombre total des actions composant le capital social s'il s'agit d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport). Enfin, le prix maximum d'achat serait de 85 euros par action, représentant ainsi un montant d'investissement maximum de 721 998 075 euros.

Les acquisitions pourraient être effectuées par tous moyens, y compris par transfert de blocs ou l'utilisation de produits dérivés et à tous moments à l'exclusion des périodes d'offre publique visant les titres de la Société.

Le descriptif du programme de rachat d'actions est détaillé à la section 7.3.4 du Document d'Enregistrement Universel 2024 et est établi conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché et des articles 241-1 à 241-7 du Règlement général de l'AMF.

Annulation d'actions autodétenues

Il vous est également proposé de renouveler, dans des conditions similaires et pour une durée de 26 mois, l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale Mixte du 10 mai 2023 d'annuler tout ou partie des actions autodétenues par la Société au titre de ses programmes de rachat d'actions, dans la limite de 10 % de son capital par période de 24 mois, en procédant à une réduction corrélative de son capital social et en imputant la différence entre la valeur d'achat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles (**vingt-cinquième résolution**).

Il est précisé qu'aucune annulation d'actions n'est intervenue au titre de la précédente autorisation donnée au Conseil.

Autorisations financières

Le Conseil d'Administration dispose d'un ensemble d'autorisations financières, renouvelées en dernier lieu par l'Assemblée Générale Mixte du 10 mai 2023, lui permettant d'augmenter les capitaux propres de la Société au moyen de l'émission d'actions ou de toutes valeurs mobilières, représentatives ou non de titres de créances, donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société, avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription, ou encore par incorporation de réserves, primes, bénéfices, apports ou autres (le tableau synthétique des délégations et autorisations financières en vigueur figure au paragraphe 7.3.3 du chapitre 7 du Document d'Enregistrement Universel 2024).

Comme par le passé, ces autorisations financières ont été conçues pour donner au Conseil d'Administration la plus grande latitude et la plus grande flexibilité afin de décider des modalités d'émission les plus favorables et appropriées au développement de la Société et de son Groupe et les plus adaptées à l'évolution du marché et au contexte financier du moment.

Ces délégations et autorisations arriveront à échéance le 9 juillet 2025, étant précisé qu'aucune de ces délégations n'a fait l'objet d'une utilisation par votre Conseil d'Administration. Il vous est proposé de renouveler celles-ci selon des termes similaires (sauf concernant la fixation du prix d'émission dans le cadre des augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription, conformément aux nouvelles dispositions issues de la loi dite Attractivité du 13 juin 2024 visant à

accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France). Ces nouvelles délégations et autorisations seraient accordées pour une durée 26 mois expirant le 12 juillet 2027 et se substitueraient à celles précédemment données par l'Assemblée Générale Mixte du 10 mai 2023, qui seraient ainsi privées d'effet. Ces délégations et autorisations financières seraient soumises à divers plafonds qui resteraient inchangés malgré la plus grande flexibilité permise par la loi dite Attractivité. En outre, les rapports des Commissaires aux comptes ont été mis à votre disposition dans les délais légaux et sont présentés dans la présente brochure.

Enfin, nous vous informons que, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration ne pourrait faire usage de ces délégations ou autorisations en cas de dépôt d'une offre publique visant les titres de la Société, et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Émissions d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription

La **seizième résolution** vise le renouvellement de la délégation de compétence conférée au Conseil d'Administration, pour une période de 26 mois et dans des conditions similaires, en vue d'émettre des actions ordinaires ou toutes autres valeurs mobilières, représentatives ou non de titres de créance, donnant accès au capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires. Le Conseil d'Administration vous propose de maintenir le plafond des augmentations de capital pouvant être ainsi réalisées à **75 millions d'euros** (soit environ 44 % du capital social au 31 décembre 2024) ou la contre-valeur de ce montant. Le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation ne pourrait être supérieur à **1 milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant**, étant précisé que le montant nominal de ces émissions s'imputerait sur le plafond global d'émission de titres d'emprunt fixé dans la vingt-deuxième résolution.

Émissions d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une offre au public

Le renouvellement de la délégation de compétence conférée au Conseil d'Administration, pour une période de 26 mois, en vue d'émettre des actions ordinaires ou toutes autres valeurs mobilières, représentatives ou non de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'une offre au public, à l'exclusion des offres visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier et prévues à la dix-huitième résolution, est prévu à la **dix-septième résolution**. La possibilité de procéder à de telles émissions permettrait à votre Société, d'une part, de solliciter un plus grand nombre d'investisseurs, tant sur le marché français que sur le marché international, et, d'autre part, de faciliter la réalisation des émissions en raison notamment de la réduction de leur délai de mise en œuvre. Il est précisé qu'une priorité de souscription pourrait être conférée aux actionnaires par le Conseil d'Administration pendant un délai et selon des modalités qu'il fixerait conformément à la réglementation en vigueur.

Le Conseil d'Administration vous propose de maintenir le plafond des augmentations de capital pouvant être ainsi réalisées à **15 millions d'euros** (soit environ 9 % du capital social au 31 décembre 2024) **ou la contre-valeur de ce montant**, ce montant devant s'imputer sur les plafonds

nominaux globaux de **75 millions d'euros** pour l'ensemble des augmentations de capital et de **15 millions d'euros** pour les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription, prévus à la vingt-deuxième résolution.

Le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation ne pourrait, quant à lui, être supérieur à **1 milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant**, ce montant devant s'imputer sur le plafond global d'émission de titres d'emprunt fixé dans la vingt-deuxième résolution.

Le prix d'émission des actions susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation serait fixé par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52 du Code de commerce ; la résolution prévoit qu'il devra être au moins égal au cours de clôture de l'action Imerys sur le marché Euronext Paris le jour de négociation précédant la date de fixation du prix d'émission, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 %. Pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle devra, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, être au moins égal au prix d'émission minimum défini pour les actions.

La **dix-septième résolution** prévoit enfin que des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès au capital pourraient être émises à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange de titres répondant aux conditions fixées par l'article L. 22-10-54 du Code de commerce.

Émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une offre au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs

Il vous est proposé au titre de la **dix-huitième résolution** de renouveler la délégation conférée au Conseil, pour une période de 26 mois, en vue de procéder à des augmentations de capital, par émission d'actions ou de valeurs mobilières, représentatives ou non de titres de créance, donnant accès au capital de la Société, au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs, tels que définis à l'article L. 411-21° du Code monétaire et financier. Ces augmentations de capital seraient réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, permettant ainsi à la Société de bénéficier d'une souplesse et d'une rapidité d'accès au marché et par conséquent, d'accéder à des conditions de financement intéressantes.

Le Conseil d'Administration vous propose que le plafond global des augmentations de capital pouvant être réalisées en vertu de cette délégation soit fixé à 10 % du capital social au jour de l'émission, ce montant devant s'imputer sur les plafonds nominaux globaux de **75 millions d'euros** pour l'ensemble des augmentations de capital et de **15 millions d'euros** pour les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription, prévus à la vingt-deuxième résolution. Le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation ne pourrait, quant à lui, être supérieur à **1 milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant**, ce montant devant s'imputer sur le plafond global d'émission de titres d'emprunt fixé dans la vingt-deuxième résolution.

Enfin, le prix d'émission des actions susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation serait fixé par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52 du Code de commerce ; la résolution prévoit qu'il devra être au moins égal au cours de clôture de l'action Imerys sur le marché Euronext Paris le jour de négociation précédant la date de fixation du prix d'émission, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 %.

Augmentation du nombre de titres à émettre en cas de demande excédentaire, dans la limite de 15 % de l'émission initiale

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, la délégation de compétence prévue à la **dix-neuvième résolution** permettrait au Conseil d'Administration, s'il constatait une demande excédentaire de souscription dans le cadre d'une émission décidée en vertu des seizième, dix-septième et dix-huitième résolutions, d'augmenter le nombre de titres à émettre, dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur et dans la limite des plafonds prévus par les résolutions précitées. En vertu des dispositions de l'article R. 225-118 du Code de commerce, les conditions et délais actuellement applicables seraient les suivants : augmentation du nombre de titres dans les trente jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.

Augmentation de capital en vue de rémunérer des apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières

Vous êtes également appelés dans le cadre de la **vingtième résolution** à reconduire la délégation de pouvoirs conférée au Conseil d'Administration, pour une période de 26 mois et dans des conditions similaires, à l'effet de procéder à une ou plusieurs augmentations de capital, par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières, représentatives ou non de titres de créance, donnant accès au capital, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société en dehors d'une offre publique d'échange et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'une autre société, dans la limite de **10 % du capital de la Société**, et sur présentation d'un rapport émis par un ou plusieurs commissaire(s) aux apports, ce montant devant s'imputer sur les plafonds nominaux globaux de **75 millions d'euros** pour l'ensemble des augmentations de capital et de **15 millions d'euros** pour les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription, prévus à la vingt-deuxième résolution.

Le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation ne pourrait, quant à lui, être supérieur à **1 milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant**, ce montant devant s'imputer sur le plafond global d'émission de titres d'emprunt fixé dans la vingt-deuxième résolution.

Cette délégation a notamment pour objet de permettre le financement d'opérations de croissance externe en rémunérant en titres de la Société l'apporteur des titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social.

Augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes, apports ou autres

La **vingt-et-unième résolution** prévoit la possibilité d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes, apports ou toute autre somme dont la capitalisation serait admise, dans la limite du montant nominal global prévu au paragraphe 1 de la vingt-deuxième résolution, soit **75 millions d'euros** (environ 44 % du capital social au 31 décembre 2024) **ou la contre-valeur de ce montant**. Une telle augmentation de capital se traduirait par la création et l'attribution gratuite d'actions et/ou par l'élévation du nominal des actions existantes.

Plafonds des émissions

Le plafond global des augmentations de capital de la Société pouvant résulter de l'utilisation des délégations et autorisations conférées par les seizième à vingt-et-unième résolutions serait fixé, par la **vingt-deuxième résolution**, à **75 millions d'euros**, soit environ 44 % du capital au 31 décembre 2024, ou la contre-valeur de ce montant.

Il est par ailleurs rappelé que les montants d'augmentations de capital pouvant être réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription en vertu des dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième résolutions s'imputeraient sur le plafond spécifique fixé à la vingt-deuxième résolution, soit **15 millions d'euros**, représentant environ 9 % du capital au 31 décembre 2024, **ou la contre-valeur de ce montant**. À ces limites s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre du fait d'ajustements à opérer afin de préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières, ou d'autres titres donnant accès au capital, qui existeraient à la date de réalisation de l'émission considérée.

Le montant nominal maximal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu des autorisations relatives à l'émission de valeurs mobilières, représentatives ou non de titres de créance, donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social, conférées par les seizième, dix-septième, dix-huitième et vingtième résolutions, serait, quant à lui, maintenu à **1 milliard d'euros**.

Augmentations de capital réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de la société ou du Groupe

La présente Assemblée Générale étant appelée à se prononcer sur le renouvellement de délégations et autorisations financières en faveur du Conseil d'Administration pouvant conduire à une ou plusieurs augmentations de capital de la Société, par apport en numéraire, il vous est proposé dans le cadre de la **vingt-troisième résolution** de renouveler, pour une nouvelle période de 26 mois et dans des conditions identiques, la délégation de compétence conférée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale Mixte du 10 mai 2023, à l'effet de procéder à des augmentations de capital

réservées aux salariés et/ou mandataires sociaux adhérent à un plan d'épargne entreprise de la Société ou du Groupe.

Les augmentations de capital de la Société pouvant résulter de l'utilisation de cette délégation devrait s'imputer sur les plafonds globaux prévus à la vingt-deuxième résolution, dans une limite de **3 % du capital social** (plafond commun à la vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions). Sous réserve de votre approbation, cette délégation se substituerait à la précédente qui serait ainsi privée d'effet.

3

Autorisations spécifiques en faveur des salariés et/ou mandataires sociaux du Groupe

Il vous est proposé de renouveler l'autorisation précédemment accordée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale Mixte du 10 mai 2023 en vue d'attribuer des actions de performance (**vingt-quatrième résolution**) aux salariés et/ ou aux mandataires sociaux du Groupe afin de les fidéliser et les associer de façon étroite au développement du Groupe (la politique et le détail des attributions d'actions de performance décidées par le Conseil d'Administration dans le cadre des autorisations existantes figurent au paragraphe 4.3.3 du chapitre 4 du Document d'Enregistrement Universel 2024).

Les conditions et modalités d'attribution prévues par cette nouvelle autorisation, similaire à celle existante, seraient les suivantes :

- l'acquisition d'actions de performance pourrait être conditionnée à l'atteinte d'un ou plusieurs critères de performance déterminé(s) par le Conseil d'Administration au jour de l'attribution, et le serait en tout état de cause, nécessairement, pour les attributions effectuées au bénéfice des dirigeants mandataires sociaux ;

- le nombre maximum global d'actions de performance qui seraient consenties aux dirigeants mandataires sociaux dans le cadre de cette autorisation ne pourraient excéder 0,5 % du capital social au jour de l'attribution par le Conseil d'Administration ;
- les actions existantes ou qui seraient émises en vertu de cette autorisation ne pourraient représenter plus de 3 % du capital de la Société au jour de la décision du Conseil d'attribuer les actions ;
- la période minimale au-delà de laquelle lesdites actions seraient définitivement acquises par les bénéficiaires serait fixée soit (i) à un an, les bénéficiaires devant alors conserver lesdites actions pendant une durée minimale d'un an à compter de leur attribution définitive, soit (ii) à deux ans, et dans ce cas sans période de conservation minimale, étant entendu que le Conseil d'Administration aurait la faculté de choisir entre ces deux possibilités et de les utiliser alternativement ou concurremment, et pourrait, dans le premier cas, allonger la période d'acquisition et/ou de conservation, et dans le second cas, allonger la période d'acquisition et/ou fixer une période de conservation.

Modifications statutaires

Les Actionnaires sont invités à approuver une modification de l'article 15 des statuts de la Société relatif au fonctionnement du Conseil d'Administration, liée à la promulgation de la loi du 13 juin 2024 visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France. Celle-ci introduit en droit français des dispositions permettant de moderniser et d'adapter le fonctionnement des instances dirigeantes. Ainsi, les modifications proposées par le Conseil d'Administration portent sur les aspects suivants :

- la prise de décision par visioconférence : toutes les décisions du Conseil d'Administration pourront être prises à la majorité des membres présents, y compris ceux participant par visioconférence ;

- le recours à la consultation écrite : le Conseil pourra désormais prendre toute décision par voie de consultation écrite, étant entendu que tout Administrateur, pourra conformément aux dispositions applicables, s'opposer au recours à une telle modalité ;
- le vote par correspondance : il est proposé d'introduire la possibilité de voter par correspondance.

Enfin, le Conseil d'Administration se réserve la possibilité d'encadrer et de préciser ces modalités lors d'une mise à jour ultérieure de sa Charte.

Pouvoirs pour formalités

Cette résolution a pour objet de conférer, comme habituellement, les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des formalités légales consécutives à la présente Assemblée (**vingt-septième résolution**).



RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés

Exercice clos le 31 décembre 2024

A l'Assemblée générale de la société IMERYS,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'Assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes consolidés de la société IMERYS relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2024, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes consolidés sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine, à la fin de l'exercice, de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes sur la période du 1^{er} janvier 2024 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n°537/2014.

Observation

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur la note 2.2 « Changements volontaires » de l'annexe aux comptes consolidés qui expose le changement de présentation des intérêts payés qui sont désormais présentés au sein de l'état des flux de trésorerie consolidés nets liés aux activités de financement et non plus aux activités opérationnelles.

Justification des appréciations - Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L.821-53 et R.821-180 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes consolidés pris dans leur ensemble, et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes consolidés pris isolément.

Evaluation de la valeur recouvrable des goodwill

Notes 16 et 19 de l'annexe aux comptes consolidés

Risque identifié

La valeur comptable des *goodwill* figurant au bilan s'élève à 1 859,9 millions d'euros au 31 décembre 2024. Ces *goodwill* font l'objet d'un test de perte de valeur aux mêmes niveaux que ceux suivis par la direction générale comme indiqué dans la note 19 de l'annexe aux comptes consolidés.

Un test de perte de valeur du *goodwill* est réalisé tous les douze mois en fin d'exercice. En outre, au cours de l'exercice, la direction examine tout indice de perte de valeur des groupes d'unités génératrices de trésorerie (UGT). Dès lors que sont identifiés des faits indiquant qu'un groupe d'UGT a pu se déprécier, la direction effectue un test de perte de valeur à une date intermédiaire.

Un test de perte de valeur consiste à comparer la valeur nette comptable des actifs entrant dans le champ d'application d'IAS 36 avec sa valeur recouvrable, correspondant à la valeur la plus élevée entre sa valeur d'utilité estimée sur la base de flux de trésorerie futurs actualisés et sa juste valeur nette des coûts de vente.

Nous avons considéré l'évaluation de la valeur recouvrable des *goodwill* comme un point clé de notre audit pour les raisons suivantes :

- La valeur des *goodwill* est significative dans les comptes consolidés ;
- La sensibilité des tests effectués à certaines données et hypothèses majeures et aux jugements de la direction dans un contexte complexe et évolutif de l'environnement économique. Ces données et hypothèses comprennent notamment les niveaux de croissance organique attendue sous-tendant les flux de trésorerie prévisionnels, les taux de croissance perpétuelle et les taux d'actualisation.

Notre réponse

Nos travaux ont notamment consisté à :

- prendre connaissance du processus mis en œuvre par la direction pour évaluer la valeur recouvrable des *goodwill* et apprécier les principes et méthodes de détermination des valeurs recouvrables des groupes d'UGT auxquels les *goodwill* sont rattachés ;
- examiner les groupes d'UGT au niveau desquels les *goodwill* sont suivis par la direction et apprécier leur cohérence avec l'organisation interne du groupe, le niveau auquel les investissements sont suivis ainsi qu'avec le reporting interne ;
- apprécier, avec l'aide de nos spécialistes en évaluation :
 - le caractère raisonnable des projections de flux de trésorerie relatives à chaque groupe d'UGT par rapport au contexte économique et financier dans lequel elles s'inscrivent ;
 - la cohérence de ces projections de flux de trésorerie avec les dernières estimations de la direction telles qu'elles ont été présentées à votre conseil d'administration dans le cadre du processus budgétaire, tenant compte des perspectives de marché et des risques liés au changement climatique et avec des études externes relatives aux principaux marchés sous-jacents servis par votre groupe ;
 - la pertinence des modèles d'évaluation utilisés, le caractère raisonnable des hypothèses appliquées aux projections de flux de trésorerie, notamment les taux de croissance à long terme et les taux d'actualisation, au regard des analyses de marché, des consensus des principaux acteurs et des environnements économiques dans lesquels opère votre groupe. Nous avons également vérifié la correcte mise en œuvre arithmétique de ces modèles et leur cohérence avec les principales données sources.

Nous avons également apprécié le caractère approprié des informations fournies dans la note 19 de l'annexe aux comptes consolidés et vérifié l'exactitude arithmétique et le caractère approprié des analyses de sensibilité présentées.

Evaluation des provisions pour démantèlement des sites industriels et réhabilitation des sites miniers

Note 23.2 de l'annexe aux comptes consolidés

Risque identifié

Comme décrit dans la note 23.2 de l'annexe aux comptes consolidés, votre groupe est soumis à différentes obligations réglementaires relatives à la réhabilitation de ses sites miniers ainsi qu'à des obligations de démantèlement de ses sites industriels.

Des provisions ont été comptabilisées au bilan à ce titre, pour un montant de 240,9 millions d'euros au 31 décembre 2024 (136,7 millions d'euros au titre de la réhabilitation des sites miniers et 104,2 millions d'euros au titre du démantèlement des sites industriels).

Le calcul de ces provisions requiert l'exercice du jugement de la direction dans la détermination de plusieurs hypothèses et paramètres et notamment :

- l'estimation de la durée de vie des sites miniers et industriels ;
- la détermination des coûts relatifs aux obligations de réhabilitation et de démantèlement et leur calendrier de mise en œuvre au regard des spécificités de chaque site et des exigences réglementaires locales ;
- la détermination des taux d'actualisation à appliquer aux coûts prévisionnels.

La direction s'appuie généralement sur des experts internes pour déterminer les principales hypothèses, en tenant compte des effets attendus, le cas échéant, des évolutions réglementaires.

L'évaluation des provisions pour démantèlement des sites industriels et réhabilitation des sites miniers a donc été considérée comme un point clé de notre audit, compte tenu du caractère estimatif de leur détermination.

Notre réponse

Nous avons réalisé un examen critique des obligations de réhabilitation et de démantèlement, ainsi que des provisions comptabilisées, et des informations fournies. Nos travaux ont notamment consisté à :

- examiner les procédures mises en place par la direction pour identifier, évaluer et comptabiliser ces provisions et réaliser certains tests spécifiques sur un échantillon d'entités opérationnelles. Dans le cadre de ces tests, nous avons :
 - examiné la compétence des experts internes sollicités par votre groupe ;
 - apprécié la pertinence de la méthode retenue et des estimations de coûts au regard des obligations légales, réglementaires ou contractuelles applicables ;
 - analysé, avec l'aide de nos experts en évaluation, la pertinence des modèles utilisés et des taux d'actualisations appliqués, au regard des pratiques de marché et vérifié leur exactitude arithmétique ainsi que leur cohérence avec les principales sources de données ;
- analyser, pour les autres entités, les variations de provisions afin d'identifier d'éventuelles incohérences au regard de notre compréhension des programmes de démantèlement ou de réhabilitation des sites concernés.
- vérifier que la note 23.2 de l'annexe aux comptes consolidés inclut les informations appropriées concernant les obligations de réhabilitation et de démantèlement.

Evaluation des conséquences financières des contentieux liés au litige Talc

Note 23.2 de l'annexe aux comptes consolidés

Risque identifié

Certaines filiales de votre groupe sont impliquées dans des contentieux liés à l'activité Talc aux Etats-Unis.

En février 2019, les entités nord-américaines exposées à ces contentieux ont demandé la protection de la procédure judiciaire spécifique du « Chapter 11 » de la loi sur les faillites des Etats-Unis. Dans le cadre de cette procédure, bien que votre groupe demeure juridiquement propriétaire des entités concernées, il a perdu le contrôle de ces dernières. Par conséquent, ces entités ont été sorties du périmètre de consolidation le 13 février 2019.

En mai 2020, votre groupe, conjointement avec les représentants des plaignants, a déposé au tribunal un plan de réorganisation (« le Plan »), qui a, par la suite, été approuvé par le juge compétent en janvier 2021. Au cours de ce processus, en octobre 2020, votre groupe a conclu un accord avec le fonds d'investissements Magris Resources pour la vente des actifs des entités nord-américaines pour un montant de 223 millions de dollars, qui a été finalisée en février 2021.

Le processus de vote du Plan a échoué dans l'obtention du seuil d'approbation de 75 % des votes favorables à la fin de l'exercice 2021. Un nouveau plan révisé (« le Plan Révisé ») a été déposé en 2024 et approuvé le 5 janvier 2025 par plus de 90 % des plaignants et des créanciers des filiales concernées. Votre groupe a ainsi atteint le seuil d'approbation juridiquement requis. Au 31 décembre 2024, le solde des provisions constituées au titre de ces contentieux s'élève d'une part à 78,7 millions de dollars et d'autre part à 32,7 millions d'euros.

L'évaluation de la provision dépend du jugement de la direction sur la possibilité de pouvoir réaliser une estimation fiable de l'obligation qui en résulte et de tous les coûts associés, le cas échéant. Compte tenu de l'importance des impacts financiers pour votre groupe et du caractère déterminant des jugements et des estimations de la direction pour évaluer le passif potentiel, nous avons considéré l'évaluation des conséquences financières des contentieux liés à l'activité Talc comme un point clé de notre audit.

Notre réponse

Nous avons apprécié le caractère raisonnable de la provision résiduelle inscrite au bilan, à partir notamment :

- du Plan Révisé et de la déclaration des résultats officiels des votes sur ce Plan Révisé auprès du tribunal le 5 janvier 2025 ;
- des extraits des procès-verbaux des différentes réunions du conseil d'administration de votre groupe retranscrivant les échanges relatifs à ce litige aux Etats-Unis et la procédure de « Chapter 11 » ;
- des entretiens réalisés auprès de la direction et notamment avec la direction juridique de votre groupe.

Nous avons obtenu la confirmation des conseillers juridiques externes représentant votre groupe dans le cadre de la procédure de « Chapter 11 » de ses filiales nord-américaines que la provision reflète une estimation raisonnable de l'impact financier net pour votre groupe de la résolution potentielle de cette procédure.

Nous avons vérifié le caractère approprié de l'information communiquée à ce titre dans la note 23.2 de l'annexe aux comptes consolidés au regard de la norme IAS 37 « Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels ».

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires des informations relatives au groupe, données dans le rapport de gestion du conseil d'administration.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Autres vérifications ou informations prévues par les textes légaux et réglementaires

Format de présentation des comptes consolidés destinés à être inclus dans le rapport financier annuel

Nous avons également procédé, conformément à la norme d'exercice professionnel sur les diligences du commissaire aux comptes relatives aux comptes annuels et consolidés présentés selon le format d'information électronique unique européen, à la vérification du respect de ce format défini par le règlement européen délégué n° 2019/815 du 17 décembre 2018 dans la présentation des comptes consolidés destinés à être inclus dans le rapport financier annuel mentionné au I de l'article L.451-1-2 du code monétaire et financier, établis sous la responsabilité du directeur général. S'agissant de comptes consolidés, nos diligences comprennent la vérification de la conformité du balisage de ces comptes au format défini par le règlement précité.

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la présentation des comptes consolidés destinés à être inclus dans le rapport financier annuel respecte, dans tous ses aspects significatifs, le format d'information électronique unique européen.

Il ne nous appartient pas de vérifier que les comptes consolidés qui seront effectivement inclus par votre société dans le rapport financier annuel déposé auprès de l'AMF correspondent à ceux sur lesquels nous avons réalisé nos travaux.

Désignation des Commissaires aux comptes

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la société IMERYS par votre assemblée générale du 5 mai 2003 pour le cabinet Deloitte & Associés et par celle du 10 mai 2022 pour le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit.

Au 31 décembre 2024, le cabinet Deloitte & Associés était dans la vingt-deuxième année de sa mission sans interruption et le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit dans la troisième année.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes consolidés

Il appartient à la direction d'établir des comptes consolidés présentant une image fidèle conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes consolidés ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes consolidés, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le conseil d'administration.

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés

Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes consolidés. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.821-55 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes consolidés ;

- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes consolidés au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes consolidés et évalue si les comptes consolidés reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle ;
- concernant l'information financière des personnes ou entités comprises dans le périmètre de consolidation, il collecte des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour exprimer une opinion sur les comptes consolidés. Il est responsable de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit des comptes consolidés ainsi que de l'opinion exprimée sur ces comptes.

Rapport au comité d'audit

Nous remettons au comité d'audit un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit, figurent les risques d'anomalies significatives que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n°537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L.821-27 à L.821-34 du code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Neuilly-sur-Seine et Paris-La Défense, le 5 mars 2025

Les Commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

Cédric HAASER Pierre-Olivier ETIENNE

Deloitte & Associés

Olivier BROISSAND

Rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2024

À l'Assemblée générale de la société IMERYS,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société IMERYS relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2024, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes sur la période du 1^{er} janvier 2024 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014.

Observation

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur la note « Principes et méthodes comptables » de l'annexe aux comptes annuels qui expose le changement de méthode comptable à l'initiative de la société relatif à l'évaluation des indemnités de départ à la retraite et ses effets sur les comptes.

Justification des appréciations - Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L.821-53 et R.821-180 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Evaluation des titres de participation

Risque identifié

Les titres de participation, figurant au bilan au 31 décembre 2024 pour un montant net de 4 576 198 milliers d'euros, représentent le poste le plus important du bilan. Ils sont comptabilisés à leur date d'entrée au coût d'acquisition.

A la clôture de chaque exercice, la valeur d'inventaire est déterminée sur la base de la plus élevée de la valeur d'utilité et de la valeur vénale. La valeur d'utilité est calculée selon une approche mixte basée sur l'actif net comptable et l'actif net réévalué. L'éventuelle plus-value latente intégrée dans l'actif net réévalué peut être estimée sur la base, notamment de projections de flux de trésorerie et de multiples d'agrégats de rentabilité. Les principales hypothèses utilisées sont un taux de croissance à long terme et un taux d'actualisation déterminé en fonction du segment et de la région concernée.

Lorsque la valeur d'inventaire est supérieure à la valeur comptable enregistrée au bilan, cette dernière n'est pas modifiée. Dans le cas contraire, une dépréciation des titres est enregistrée.

L'estimation de la valeur d'utilité de ces titres requiert l'exercice du jugement de la direction dans son choix des éléments à considérer selon les participations concernées, éléments qui peuvent correspondre selon le cas à des éléments historiques tels que les capitaux propres, ou à des éléments prévisionnels tels que les perspectives de rentabilité et la situation économique.

La concurrence et l'environnement économique auxquels sont confrontées certaines filiales ainsi que l'implantation géographique de certaines d'entre elles peuvent entraîner une baisse de leur activité et une dégradation du résultat opérationnel. Dans ce contexte et du fait des incertitudes inhérentes à certains éléments, et notamment à la probabilité de réalisation des prévisions, nous avons considéré que l'évaluation des titres de participation basée sur leur valeur d'utilité constitue un point clé de l'audit.

Notre réponse

Nos procédures d'audit ont principalement consisté à :

- apprécier les méthodes d'évaluation utilisées par la direction ;
- rapprocher les capitaux propres retenus avec les données sources issues des comptes des filiales concernées et examiner les éventuels ajustements opérés, ainsi que la documentation sous-tendant ces ajustements ;
- examiner la correcte détermination i) de la valeur d'utilité sur la base des méthodes retenues par la direction et ii) de la dépréciation éventuelle et en particulier :
 - obtention des prévisions de flux de trésorerie des entités concernées établies par la direction et appréciation de leur cohérence avec les données prévisionnelles issues du budget ;
 - analyse de la cohérence des hypothèses retenues avec l'environnement économique aux dates de clôture et d'établissement des comptes ;
 - rapprochement de la valeur résultant des prévisions de flux de trésorerie ajustée du montant de l'endettement de l'entité considérée avec la valeur nette comptable des titres au bilan.
- examiner la pertinence des informations fournies dans les notes de l'annexe aux comptes annuels suivantes : note 2 « Immobilisations financières », note 14 « Variations du poste titres de participation », note 19 « Dépréciations et provisions » et note 29 « Tableau de renseignements concernant les filiales et participations ».

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires.

Nous attestons de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D.441-6 du code de commerce.

Rapport sur le gouvernement d'entreprise

Nous attestons de l'existence, dans le rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, des informations requises par les articles L.225-37-4, L.22-10-10 et L.22-10-9 du code de commerce.

Concernant les informations fournies en application des dispositions de l'article L.22-10-9 du code de commerce sur les rémunérations et avantages versés ou attribués aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis par votre société auprès des entreprises contrôlées par elle qui sont comprises dans le périmètre de consolidation. Sur la base de ces travaux, nous attestons l'exactitude et la sincérité de ces informations.

Concernant les informations relatives aux éléments que votre société a considéré susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique d'achat ou d'échange, fournies en application des dispositions de l'article L.22-10-11 du code de commerce, nous avons vérifié leur conformité avec les documents dont elles sont issues et qui nous ont été communiqués. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur ces informations.

Autres informations

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives à l'identité des détenteurs du capital ou des droits de vote vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

Autres vérifications ou informations prévues par les textes légaux et réglementaires

Format de présentation des comptes annuels destinés à être inclus dans le rapport financier annuel

Nous avons également procédé, conformément à la norme d'exercice professionnel sur les diligences du commissaire aux comptes relatives aux comptes annuels et consolidés présentés selon le format d'information électronique unique européen, à la vérification du respect de ce format défini par le règlement européen délégué n° 2019/815 du 17 décembre 2018 dans la présentation des comptes annuels destinés à être inclus dans le rapport financier annuel mentionné au I de l'article L.451-1-2 du code monétaire et financier, établis sous la responsabilité du directeur général.

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la présentation des comptes annuels destinés à être inclus dans le rapport financier annuel respecte, dans tous ses aspects significatifs, le format d'information électronique unique européen.

Il ne nous appartient pas de vérifier que les comptes annuels qui seront effectivement inclus par votre société dans le rapport financier annuel déposé auprès de l'AMF correspondent à ceux sur lesquels nous avons réalisé nos travaux.

Désignation des Commissaires aux comptes

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la société IMERYS par votre assemblée générale du 5 mai 2003 pour le cabinet Deloitte & Associés et par celle du 10 mai 2022 pour le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit.

Au 31 décembre 2024, le cabinet Deloitte & Associés était dans la vingt-deuxième année de sa mission sans interruption et le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit dans la troisième année.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration.

Responsabilités des Commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.821-55 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;

- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Rapport au Comité d'audit

Nous remettons au comité d'audit un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit figurent les risques d'anomalies significatives, que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L.821-27 à L.821-34 du code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Fait à Neuilly-sur-Seine et Paris-La Défense, le 5 mars 2025

Les Commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

Cédric HAASER Pierre-Olivier ETIENNE

Deloitte & Associés

Olivier BROISSAND

Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Exercice clos le 31 décembre 2024

A l'Assemblée générale de la société IMERYS,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société, des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L.225-38 du code de commerce.

En application de l'article L.225-40 du code de commerce, nous avons été avisés de la convention suivante conclue en février 2025 et qui avait fait l'objet en décembre 2024 de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration :

Avenant au contrat d'acquisition du groupe S&B (« le Contrat d'Acquisition ») :

Nature, objet et motifs justifiant l'intérêt de la convention :

Le Conseil d'Administration de votre société lors de sa séance du 10 décembre 2024, a examiné les termes d'un avenant au contrat d'acquisition du groupe S&B conclu le 5 novembre 2014 entre Imerys et les sociétés S&B Minerals S.A., S&B Minerals Finance GP S.à r.l, S&B Minerals Holdings S.à r.l. et Blue Crest Holding S.A. (le « Contrat d'Acquisition »), étant précisé que les sociétés S&B Minerals Finance GP S.à r.l., S&B Minerals Holdings S.à r.l. ont fusionné avec S&B Minerals S.A., renommée K&R SA, cette dernière ayant fusionné avec la société Blue Crest Holding S.A. qui est leur seule successeuse.

Cet avenant a pour objet de proroger de dix ans le délai pour finaliser le transfert de certains actifs immobiliers en Grèce selon les termes et conditions prévus par le Contrat d'Acquisition et ainsi respecter l'intention initiale des parties.

Modalités

Compte tenu (i) du fait que Monsieur Paris Kyriacopoulos, Administrateur d'Imerys, exerce également un mandat de Président et Administrateur au sein de Blue Crest Holding S.A., ainsi que (ii) de la nature de la convention, celle-ci a été préalablement approuvée par le Conseil d'Administration de votre société au titre des conventions réglementées conformément à l'article L. 225-38 du code de commerce.

Sa conclusion est intervenue le 10 février 2025.

Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention déjà approuvée par l'assemblée générale dont l'exécution se serait poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Fait à Neuilly-sur-Seine et Paris-La Défense, le 5 mars 2025

Les Commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

Cédric HAASER Pierre-Olivier ETIENNE

Deloitte & Associés

Olivier BROISSAND

4

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et/ou de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 13 mai 2025 - 16^{ème}, 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème}, 20^{ème} et 22^{ème} résolutions

A l'Assemblée générale
IMERYS
43 quai de Grenelle
75015 PARIS

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société (la « Société ») et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (16^{ème} résolution) d'actions ordinaires et/ou de toutes autres valeurs mobilières de la Société, représentatives ou non de titres de créance, donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires à émettre de la Société ou, conformément à l'article L. 228-93 du code de commerce, de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la Société ou dont celle-ci possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (à l'exclusion des offres visées à l'article L. 411-2 1° du code monétaire et financier et prévues à la 18^{ème} résolution) (17^{ème} résolution) d'actions ordinaires et/ou de toutes autres valeurs mobilières de la Société, représentatives ou non de titres de créance, donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires à émettre de la Société ou, conformément à l'article L. 228-93 du code de commerce, de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la Société ou dont celle-ci possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, étant précisé :
 - ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée en France ou à l'étranger (ou toute autre opération de droit étranger ayant le même effet qu'une offre publique d'échange, de type *reserve triangular merger* ou *scheme of arrangement*) dans les limites et sous les conditions prévues par l'article L. 22-10-54 du code de commerce ;
 - le prix d'émission des actions ordinaires à émettre en vertu de la présente délégation sera fixé par votre Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52 du code de commerce et devra être au moins égal au cours de clôture de l'action Imerys sur le marché Euronext Paris le jour de négociation précédant la date de fixation du prix d'émission, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 % ;
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs visées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et dans la limite de 10 % du capital de la Société au jour de l'émission (18^{ème} résolution), d'actions ordinaires et/ou de toutes autres valeurs mobilières de la Société, représentatives ou non de titres de créance, donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires à émettre de la Société, étant précisé que le prix d'émission des actions ordinaires à émettre en vertu de la présente délégation sera fixé par votre Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52 du code de commerce et devra être au moins égal au cours de clôture de l'action Imerys sur le marché Euronext Paris le jour de négociation précédant la date de fixation du prix d'émission, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 % ;
- de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente Assemblée, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission d'actions ordinaires et/ou de toutes autres valeurs mobilières, représentatives ou non de titres de créance, donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires, existantes ou à émettre, de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (20^{ème} résolution), dans la limite de 10 % du capital de la Société, tel qu'existant à la date d'utilisation de la présente délégation.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourra, selon la 22^{ème} résolution, excéder 75 millions d'euros au titre des 16^{ème} à 21^{ème} résolutions, étant précisé que le montant nominal total des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourra excéder :

- 75 millions d'euros au titre de la 16^{ème} résolution,
- 15 millions d'euros au titre de la 17^{ème} résolution, ce montant constituant, selon la 22^{ème} résolution, un sous-plafond applicable à l'ensemble des émissions pouvant être réalisées en vertu des 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} résolutions, et,
- 10 % du capital de la Société au jour de l'émission, au titre de chacune des 18^{ème} et 20^{ème} résolutions.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra, selon la 22^{ème} résolution, excéder 1 milliard d'euros au titre des 16^{ème}, 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} résolutions, étant précisé que ce montant constitue le plafond pour chacune des 16^{ème}, 17^{ème} et 18^{ème} résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 16^{ème}, 17^{ème} et 18^{ème} résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 19^{ème} résolution.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre, données dans le rapport du Conseil d'administration au titre des 17^{ème} et 18^{ème} résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 16^{ème} et 20^{ème} résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci, et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 17^{ème} et 18^{ème} résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Fait à Neuilly-sur-Seine et Paris-La Défense, le 21 mars 2025

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

Cédric HAASER Pierre-Olivier ETIENNE

Deloitte & Associés

Olivier BROISSAND

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

Assemblée générale mixte du 13 mai 2025 - 23^{ème} résolution

A l'Assemblée générale
IMERYS
43 quai de Grenelle
75015 PARIS

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une émission d'actions ordinaires et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de votre société avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe de votre société et/ou des sociétés ou groupements, français ou étrangers, qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-180 du code de commerce et de l'article L. 3344-1 du code du travail, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourra représenter plus de 3 % du capital de votre société au jour de la décision d'émission, étant précisé que ce plafond est commun à la présente résolution et à la vingt-quatrième résolution et dans la limite du plafond global d'augmentation du capital fixé par la vingt-deuxième résolution de la présente Assemblée,

Cette émission est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du code de commerce et L. 3332-18 et suivants du code du travail.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente Assemblée, la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions et valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre, données dans le rapport du Conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration, en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre.

Fait à Neuilly-sur-Seine et Paris-La Défense, le 21 mars 2025

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

Cédric HAASER Pierre-Olivier ETIENNE

Deloitte & Associés

Olivier BROISSAND

Rapport des commissaires aux comptes sur l'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre

Assemblée générale mixte du 13 mai 2025 - 24^{ème} résolution

A l'Assemblée générale
IMERYS
43 quai de Grenelle
75015 PARIS

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 225-197-1 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre, au profit des salariés et des mandataires sociaux de votre société et, le cas échéant, des sociétés et groupements d'intérêt économique qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 du code de commerce, ou de certaines catégories d'entre eux, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le nombre total d'actions susceptibles d'être attribuées au titre de la présente autorisation ne pourra représenter plus de 3 % du capital de votre société au jour de la décision du Conseil d'administration d'attribuer les actions, étant précisé que ce plafond est commun à la présente résolution et à la vingt-troisième résolution et dans la limite du plafond global d'augmentation de capital fixé par la vingt-deuxième résolution de la présente Assemblée, étant précisé que les actions existantes ou à émettre, susceptibles d'être attribuées en vertu de la présente autorisation, à des dirigeants mandataires sociaux, ne pourront représenter plus de 0,5 % du capital de votre société au jour de la décision du Conseil d'administration d'attribuer les actions.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser, pour une durée de trente-huit mois à compter du jour de la présente Assemblée, à attribuer des actions gratuites existantes ou à émettre.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités envisagées et données dans le rapport du Conseil d'administration s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du Conseil d'administration portant sur l'opération envisagée d'autorisation d'attribution d'actions gratuites.

Fait à Neuilly-sur-Seine et Paris-La Défense, le 21 mars 2025

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

Cédric HAASER Pierre-Olivier ETIENNE

Deloitte & Associés

Olivier BROISSAND

Rapport des commissaires aux comptes sur la réduction du capital

Assemblée générale mixte du 13 mai 2025 – 25^{ème} résolution

A l'Assemblée générale
IMERYYS
43 quai de Grenelle
75015 PARIS

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 22-10-62 du code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre Conseil d'administration vous propose de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente Assemblée, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 10 % de son capital, par période de vingt-quatre mois, les actions achetées au titre de la mise en œuvre d'une autorisation d'achat par votre société de ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article précité.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Fait à Neuilly-sur-Seine et Paris-La Défense, le 21 mars 2025

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

Cédric HAASER Pierre-Olivier ETIENNE

Deloitte & Associés

Olivier BROISSAND



PROJET DE RÉSOLUTIONS SOUMIS AU VOTE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

Première résolution

Approbation de la gestion et des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'Administration et du Rapport des Commissaires aux comptes relatifs aux comptes annuels de la Société de l'exercice clos le 31 décembre 2024, approuve lesdits comptes tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En application de l'article 223 *quater* du Code général des impôts, l'Assemblée Générale approuve le montant global des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts, lequel s'est élevé à 173 432,62euros au cours de l'exercice écoulé, étant précisé qu'il n'y a pas eu d'impôt supporté à raison desdites dépenses et charges.

Deuxième résolution

Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'Administration et du Rapport des Commissaires aux comptes relatifs aux comptes consolidés du Groupe de l'exercice clos le 31 décembre 2024, approuve lesdits comptes tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Troisième résolution

Affectation du résultat et détermination du dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'Administration :

■ constate que le bénéfice de la Société pour l'exercice écoulé s'élève à :	279 626 855,53 euros
■ auquel s'ajoute le report à nouveau d'un montant de :	791 952 331,51 euros
■ qu'il n'y a pas lieu de doter la réserve légale qui atteint déjà le dixième du capital social :	N/A
■ formant ainsi un total distribuable de :	1 071 579 187,04 euros
■ décide de verser, au titre de l'exercice 2024, un dividende de 1,45 euro à chacune des 84 940 955 actions composant le capital social au 31 décembre 2024, représentant une distribution de :	123 164 834,75 euros
■ et affecte le solde au report à nouveau qui s'élève désormais à :	948 414 802,29 euros

- Le versement de 1,45 euro par action correspond à un dividende ordinaire versé intégralement en numéraire.
- L'Assemblée Générale décide que la variation du nombre d'actions ouvrant droit à dividende à la date de mise en paiement du dividende par rapport aux 84 940 955 actions composant le capital social au 31 décembre 2024, donnera lieu à un ajustement du montant total du dividende. Le montant affecté au compte report à nouveau sera déterminé sur la base des dividendes effectivement mis en paiement.
- Le dividende sera détaché de l'action le 20 mai 2025 et mis en paiement le 22 mai 2025. Conformément aux

dispositions de l'article 243 *bis* du Code général des impôts, il est précisé que le dividende ouvre droit pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158-3-2° du Code général des impôts, sous réserve que ces personnes aient exercé l'option globale prévue à l'article 200 A, 2 dudit Code pour l'imposition de l'ensemble de leurs revenus mobiliers éligibles au barème progressif de l'impôt sur le revenu. L'Assemblée Générale prend acte que le montant des dividendes par action mis en paiement au titre des trois exercices précédents a été le suivant :

Exercice clos le :	31/12/2023	31/12/2022**	31/12/2021
Dividende net par action	1,35 € *	3,85 € *	1,55 € *
Nombre d'actions ayant perçu le dividende	84 849 996	84 852 296	84 732 456
Distribution nette totale	114,5 M€	326,7 M€	131,3 M€

* Montant éligible pour sa totalité à l'abattement de 40 % bénéficiant aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France, prévu à l'article 158-3-2° du Code général des impôts, en cas d'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu.

** Le dividende au titre de l'exercice 2022 s'est élevé à 3,85 € par action correspondant à 1,50 € par action au titre d'un dividende ordinaire et 2,35 € par action au titre d'un dividende exceptionnel lié à la cession de l'activité Solutions de Haute Température.

Quatrième résolution

Rapport spécial des Commissaires aux comptes visé à l'article L. 225-40 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'Administration et du Rapport spécial des Commissaires aux comptes établi en application des dispositions de l'article L. 225-40 du Code de commerce, approuve ledit Rapport spécial et les éléments qu'il contient.

Cinquième résolution

Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'Administration au titre de l'exercice 2025

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport sur le Gouvernement d'Entreprise prévu par l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-8 II dudit Code, la politique de rémunération du Président du Conseil d'Administration de la Société au titre de l'exercice 2025, telle que présentée dans le Document d'Enregistrement Universel 2024 de la Société, chapitre 4, section 4.3.

Sixième résolution

Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général au titre de l'exercice 2025

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport sur le Gouvernement d'Entreprise prévu par l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-8 II dudit Code, la politique de rémunération du Directeur Général de la Société au titre de l'exercice 2025, telle que présentée dans le Document d'Enregistrement Universel 2024 de la Société, chapitre 4, section 4.3.

Septième résolution

Approbation de la politique de rémunération des membres du Conseil d'Administration au titre de l'exercice 2025

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport sur le Gouvernement d'Entreprise prévu par l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-8 II dudit Code, la politique de rémunération des membres du Conseil d'Administration de la Société au titre de l'exercice 2025, telle que présentée dans le Document d'Enregistrement Universel 2024 de la Société, chapitre 4, section 4.3.

Huitième résolution

Approbation des informations relatives à la rémunération 2024 des mandataires sociaux visées à l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport sur le Gouvernement d'Entreprise prévu par l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-34 I dudit Code, l'ensemble des informations relatives à la rémunération 2024 des mandataires sociaux mentionnées à l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce qui y sont présentées, telles qu'elles figurent dans le Document d'Enregistrement Universel 2024 de la Société, chapitre 4, section 4.3.

Neuvième résolution

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours de 2024 ou attribués au titre du même exercice, au Président du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport sur le Gouvernement d'Entreprise prévu par l'article L. 225-37 du Code de commerce approuve, en application de l'article L. 22-10-34 II dudit Code, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2024 ou attribués au titre du même exercice au Président du Conseil d'Administration, qui y sont présentés, tels qu'ils figurent dans le Document d'Enregistrement Universel 2024 de la Société, chapitre 4, section 4.3 et chapitre 8, section 8.2.4.

Dixième résolution

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours de l'exercice 2024 ou attribués au titre du même exercice, au Directeur Général

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport sur le Gouvernement d'Entreprise prévu par l'article L. 225-37 du Code de commerce approuve, en application des dispositions de l'article L. 22-10-34 II dudit Code, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2024 ou attribués au titre du même exercice, au Directeur Général, qui y sont présentés, tels qu'ils figurent dans le Document d'Enregistrement Universel 2024 de la Société, chapitre 4, section 4.3 et chapitre 8, section 8.2.4.

Onzième résolution

Renouvellement du mandat d'Administrateur de Monsieur Ian Gallienne

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'Administration, constatant que le mandat d'Administrateur de Monsieur Ian Gallienne vient à échéance à l'issue de la présente Assemblée, décide de renouveler ce mandat pour une durée qui, conformément aux dispositions statutaires, prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée, en 2028, à statuer sur la gestion et les comptes de l'exercice 2027.

Douzième résolution

Renouvellement du mandat d'Administrateur de Madame Lucile Ribot

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'Administration, constatant que le mandat d'Administrateur de Madame Lucile Ribot vient à échéance à l'issue de la présente Assemblée, décide de renouveler ce mandat pour une durée qui, conformément aux dispositions statutaires, prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée, en 2028, à statuer sur la gestion et les comptes de l'exercice 2027.

Treizième résolution

Nomination de Monsieur Nicolas Gheysens en tant que nouvel Administrateur

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'Administration, décide de nommer Monsieur Nicolas Gheysens en tant que nouvel Administrateur de la Société pour une durée qui, conformément aux dispositions statutaires, prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée, en 2028, à statuer sur la gestion et les comptes de l'exercice 2027.

Quatorzième résolution

Nomination de Monsieur Martin Doyen en tant que nouvel Administrateur

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'Administration, décide de nommer Monsieur Martin Doyen en tant que nouvel Administrateur de la Société pour une durée qui, conformément aux dispositions statutaires, prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée, en 2028, à statuer sur la gestion et les comptes de l'exercice 2027.

Quinzième résolution

Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de racheter par la Société ses propres actions

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'Administration, notamment en application des dispositions des articles L. 22-10-62 du Code de commerce, du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché, des articles 241-1 à 241-7 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») et de sa pratique de marché admise :

- 1) autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à procéder à l'achat des actions de la Société en vue :
 - de procéder à leur annulation ultérieure par réduction du capital de la Société, conformément à l'autorisation prévue à la vingt-cinquième soumise au vote de la présente Assemblée Générale ;
 - d'assurer la mise en œuvre et la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'attribution d'actions gratuites ainsi que toutes allocations d'actions au titre de plans d'actionnariat mis en place par la Société (ou plans assimilés) ou au titre de la participation à ses résultats, à des salariés, anciens salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées en application des articles L. 225-180 et L. 233-16 du Code de commerce, dans le cadre des régimes légaux en vigueur ou de plans ad hoc mis en place par la Société,
 - de remettre ou échanger les actions achetées à l'occasion, notamment, de l'exercice de droits ou de l'émission de titres ou de valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions,
 - d'animer le marché par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement intervenant au nom et pour le compte de la Société dans le cadre, notamment, d'un contrat de liquidité, étant précisé que le nombre d'actions ainsi rachetées correspondra pour le calcul de la limite de 10 % des achats prévue au paragraphe 2 de la présente résolution, au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation,
 - de les conserver et de les remettre ultérieurement en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de croissance externe,
 - et, plus généralement, d'opérer dans tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation, et/ou mettre en œuvre toute pratique de marché admise ou qui viendrait à être admise par l'AMF.

L'acquisition, la cession, le transfert et l'échange des actions pourront être effectués à tous moments, à l'exclusion des périodes d'offre publique sur le capital de la Société, dans le respect de la réglementation en vigueur, sur le marché ou de gré à gré, par tous moyens, y compris par transfert de blocs, par l'utilisation ou l'exercice de tout instrument financier, contrat financier et produit dérivé ;

- 2) fixe les limites suivantes à l'utilisation de la présente autorisation par le Conseil d'Administration :
 - le nombre maximum d'actions pouvant être acquises ne pourra excéder 10 % du nombre total d'actions émises et en circulation au 1^{er} janvier 2025, soit 8 494 095 actions (ou 5 % du nombre total des actions composant le capital social s'il s'agit d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport),
 - le nombre d'actions que la Société détiendra, directement ou indirectement, à quelque moment que ce soit, ne pourra dépasser 10 % des actions composant le capital de la Société,
 - le prix maximum d'achat des actions ne pourra être supérieur à 85 euros,
 - le montant maximal susceptible d'être ainsi consacré par la Société à ces acquisitions ne pourra être supérieur à 721 998 075 euros ;
- 3) décide que, en cas de modification du nominal des actions, d'augmentation de capital par incorporation de réserves et d'attribution gratuite d'actions ainsi qu'en cas, soit d'une division, soit d'un regroupement des titres, le montant maximal consacré à ces acquisitions et le nombre maximal de titres à acquérir indiqués ci-dessus seront ajustés en conséquence par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et ce nombre après l'opération. Le Conseil d'Administration aura également le pouvoir d'ajuster le prix unitaire maximum d'achat afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action ;
- 4) fixe à dix-huit mois, à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente autorisation, qui prive ainsi d'effet, pour la partie non utilisée, toute autorisation antérieure accordée au Conseil d'Administration relative à l'acquisition par la Société de ses propres actions ;
- 5) confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre cette autorisation et, notamment, pour passer tous ordres de bourse, signer tous actes d'achat, de cession, d'échange ou de transfert, conclure tous accords, effectuer toute déclaration auprès de l'AMF et de tout autre organisme, procéder aux ajustements prévus ci-dessus, procéder à toutes réallocations permises des actions rachetées en vue de l'un des objectifs du programme de rachat à un ou plusieurs autres objectifs, étant précisé que ces réallocations pourront porter sur les actions rachetées dans le cadre des autorisations de programme antérieures, remplir toutes formalités, et, en général, faire le nécessaire.

Seizième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'Administration et du Rapport des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

- 1) délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour décider l'augmentation du capital de la Société, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou sur le marché international, en euros ou en toute autre devise, par l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de toutes autres valeurs mobilières de la Société, représentatives ou non de titres de créance, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à dates fixes, à des actions ordinaires à émettre de la Société, ou, conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, que ce soit par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, ces valeurs mobilières pouvant être également libellées en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies ;
- 2) décide de limiter ainsi qu'il suit le montant des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :
 - le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises, directement ou sur présentation de valeurs mobilières, en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 75 millions d'euros, soit, à titre indicatif, environ 44 % du capital de la Société au 31 décembre 2024, ou la contre-valeur de ce montant, étant précisé que le montant nominal de ces émissions s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital fixé au paragraphe 1 de la vingt-deuxième résolution, et qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou de droits donnant accès au capital,
 - le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation et donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ne pourra être supérieur à 1 milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission, étant précisé que le montant nominal de ces émissions s'imputera sur le plafond global d'émission de titres d'emprunt fixé au paragraphe 3 de la vingt-deuxième résolution ;
- 3) en cas d'usage de la présente délégation de compétence :
 - décide que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible,
 - confère au Conseil d'Administration la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible,
 - décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-134 du Code de commerce, que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission telle que définie ci-dessus, le Conseil d'Administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - limiter l'émission au montant de ces souscriptions, sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission considérée,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;
- 4) constate que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation pourront donner droit ;
- 5) décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires pour :
 - fixer les conditions de la ou des émissions, et notamment les formes et caractéristiques des valeurs mobilières à créer, arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts,
 - imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du capital après chaque augmentation,
 - procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales et contractuelles applicables et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières ou de droits donnant accès au capital,
 - déléguer lui-même au Directeur Général, ou avec son accord, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital ainsi que celui d'y surseoir dans les limites et selon les modalités que le Conseil d'Administration pourra préalablement fixer,
 - et, plus généralement, prendre toutes mesures, conclure tous accords, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ;
- 6) décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- 7) fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de la présente délégation qui prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Dix-septième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'une offre au public, à l'exclusion des offres visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier et prévues à la dix-huitième résolution

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'Administration et du Rapport des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 22-10-51, L. 22-10-52, L. 22-10-54 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

- 1) délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour décider l'augmentation du capital de la Société, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou sur le marché international, en euros ou en toute autre devise, par voie d'offre au public (à l'exclusion des offres visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier et prévues à la dix-huitième résolution) d'actions ordinaires et/ou de toutes autres valeurs mobilières de la Société, représentatives ou non de titres de créance, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à dates fixes, à des actions ordinaires à émettre de la Société ou, conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, que ce soit par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, ces valeurs mobilières pouvant être également libellées en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies ;
- 2) décide de limiter ainsi qu'il suit le montant des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :
 - le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises, directement ou sur présentation de valeurs mobilières, en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 15 millions d'euros, soit, à titre indicatif, environ 9 % du capital de la Société au 31 décembre 2024, ou la contre-valeur de ce montant, étant précisé que le montant nominal des émissions réalisées dans le cadre de la présente délégation s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital de 75 millions d'euros fixé au paragraphe 1 de la vingt-deuxième résolution et sur le sous-plafond de 15 millions d'euros applicable à l'ensemble des émissions pouvant être réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription fixé au paragraphe 2 de la vingt-deuxième résolution ; à ces montants s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou de droits donnant accès au capital,
 - le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation et donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ne pourra être supérieur à 1 milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission, étant précisé que le montant nominal de ces émissions s'imputera sur le plafond global d'émission de titres d'emprunt fixé au paragraphe 3 de la vingt-deuxième résolution ;
- 3) décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution en laissant toutefois au Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-51 du Code de commerce, la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera et pour tout ou partie d'une émission effectuée, une priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire ;
- 4) constate que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation pourront donner droit ;
- 5) décide que :
 - le prix d'émission des actions ordinaires émises en vertu de la présente délégation, sera fixé par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52 du Code de commerce et devra être au moins égal au cours de clôture de l'action Imerys sur le marché Euronext Paris le jour de négociation précédant la date de fixation du prix d'émission, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 %,
 - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement, soit, pour chaque action ordinaire de la Société émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix minimum défini à l'alinéa précédent après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
- 6) décide que le Conseil d'Administration pourra, dans la limite du montant global d'émission autorisé au paragraphe 2 ci-dessus, mettre en œuvre la présente délégation à l'effet de rémunérer des titres apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée en France ou à l'étranger (ou toute autre opération de droit étranger ayant le même effet qu'une offre publique d'échange (de type *reserve triangular merger* ou *scheme of arrangement*) dans les limites et sous les conditions prévues par l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ;
- 7) décide, en cas d'usage de la présente délégation, conformément aux dispositions de l'article L. 225-134 du Code de commerce, que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'Administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - limiter l'émission au montant de ces souscriptions, sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission considérée
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;

PROJET DE RÉSOLUTIONS SOUMIS AU VOTE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

- 8) décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires pour :
- fixer les conditions de la ou des émissions, et notamment les formes et caractéristiques des valeurs mobilières à émettre, arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts,
 - en cas d'émission de titres appelés à rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange : arrêter le nombre et les caractéristiques des titres apportés en échange ; fixer les conditions d'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèce à verser ; déterminer les modalités de l'émission,
 - imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes y afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du capital après chaque augmentation,
 - procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales et contractuelles applicables et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières ou de droits donnant accès au capital,
- déléguer lui-même au Directeur Général, ou avec son accord, à un ou plusieurs Directeurs Généraux délégués, les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital ainsi que celui d'y surseoir dans les limites et selon les modalités que le Conseil d'Administration pourra préalablement fixer, et
- plus généralement, prendre toutes mesures, conclure tous accords, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ;
- 9) décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- 10) fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de la présente délégation qui prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Dix-huitième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'une offre au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'Administration et du Rapport des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, L. 22-10-51, L. 22-10-52 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, et de l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier :

- 1) délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour décider l'augmentation du capital de la Société, en une ou plusieurs fois et dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, dans le cadre d'une offre au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, réalisée en France et/ou à l'étranger, portant sur des actions ordinaires et/ou toutes autres valeurs mobilières de la Société, représentatives ou non de titres de créance, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à dates fixes, à des actions ordinaires à émettre de la Société, que ce soit par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les valeurs mobilières ainsi émises pouvant être également libellées en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies ;
- 2) décide de limiter ainsi qu'il suit le montant des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :
 - le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises, directement ou sur présentation de valeurs mobilières, en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 10 % du capital de la Société au jour de l'émission, étant précisé que le montant nominal de ces émissions s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital de 75 millions d'euros fixé au paragraphe 1 de la vingt-deuxième résolution et sur le sous-plafond de 15 millions d'euros applicable à l'ensemble des émissions pouvant être réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription fixé au paragraphe 2 de la vingt-deuxième résolution ; à ces montants s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou de droits donnant accès au capital,
 - le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation et donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ne pourra être supérieur à 1 milliard d'euros ou la contrevaletur de ce montant à la date de la décision d'émission, étant précisé que le montant nominal de ces émissions s'imputera sur le plafond global d'émission de titres d'emprunt fixé au paragraphe 3 de la vingt-deuxième résolution ;
- 3) décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution ;
- 4) constate que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation pourront donner droit ;
- 5) décide que :
 - le prix d'émission des actions ordinaires émises en vertu de la présente délégation, sera fixé par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52 du Code de commerce et devra être au moins égal au cours de clôture de l'action Imerys sur le marché Euronext Paris le jour de négociation précédant la date de fixation du prix d'émission, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 %,
 - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement, soit, pour chaque action ordinaire de la Société émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix minimum défini à l'alinéa précédent après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
- 6) décide, en cas d'usage de la présente délégation, conformément aux dispositions de l'article L. 225-134 du Code de commerce, que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'Administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - limiter l'émission au montant de ces souscriptions, sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission considérée,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;
- 7) décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires pour :
 - fixer les conditions de la ou des émissions, et notamment les formes et caractéristiques des valeurs mobilières à créer, arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts,
 - imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes y afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du capital après chaque augmentation,
 - procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales et contractuelles applicables et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières ou de droits donnant accès au capital,
 - déléguer lui-même au Directeur Général, ou avec son accord, à un ou plusieurs Directeurs Généraux délégués, les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital ainsi que celui d'y surseoir dans les limites et selon les modalités que le Conseil d'Administration pourra préalablement fixer, et
 - plus généralement, prendre toutes mesures, conclure tous accords, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ;
- 8) décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- 9) fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de la présente délégation qui prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Dix-neuvième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription, dans une limite de 15 % de l'émission initiale

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'Administration et du Rapport des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre pour chacune des émissions décidées en vertu des seizième, dix-septième et dix-huitième résolutions de la présente Assemblée, dans le délai et la limite du pourcentage de l'émission initiale prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de l'émission (à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale), étant entendu que le prix d'émission sera le même que celui retenu pour l'émission initiale ;

Vingtième résolution

Délégation de pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital social en vue de rémunérer des apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital, dans une limite de 10 % du capital par an

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'Administration et du Rapport des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-147, L. 22-10-53 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

- 1) délègue au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, sur le rapport d'un ou plusieurs commissaire(s) aux apports, dans la limite de 10 % du capital de la Société, tel qu'existant à la date d'utilisation de la présente délégation, à l'émission d'actions ordinaires et/ou de toutes autres valeurs mobilières, représentatives ou non de titres de créance, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à dates fixes, à des actions ordinaires, existantes ou à émettre, de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables ;
- 2) décide que le montant nominal des émissions décidées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital de 75 millions d'euros visé au paragraphe 1 de la vingt-deuxième résolution de la présente Assemblée et sur le sous-plafond de 15 millions d'euros applicable à l'ensemble des émissions pouvant être réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription fixé au paragraphe 2 de la vingt-deuxième résolution ; à ces montants s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations

2. décide que le montant nominal des émissions décidées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond spécifique d'augmentation de capital applicable à l'émission initiale fixé par les seizième, dix-septième et dix-huitième résolutions de la présente Assemblée, selon le cas, et sur les plafonds globaux visés au paragraphe 1 et, le cas échéant, au paragraphe 2 de la vingt-deuxième résolution de la présente Assemblée ;

3. décide que le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global d'émission de titres d'emprunt visé au paragraphe 3 de la vingt-deuxième résolution de la présente Assemblée ;

4. décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;

5. fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de la présente délégation qui prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou de droits donnant accès au capital ;

- 3) décide que le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global d'émission de titres d'emprunt visé au paragraphe 3 de la vingt-deuxième résolution de la présente Assemblée ;
- 4) constate, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société qui seront émises en vertu de la présente délégation au profit des porteurs de titres ou de valeurs mobilières objets des apports en nature ;
- 5) décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour statuer sur l'évaluation des apports et le rapport du ou des commissaires aux apports, arrêter les modalités et conditions des opérations autorisées et notamment l'évaluation des apports et, le cas échéant, l'octroi d'avantages particuliers, fixer le nombre de titres à émettre en rémunération des apports ainsi que leurs caractéristiques, procéder, le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'apport, constater la réalisation des augmentations de capital en résultant, procéder à la modification corrélative des statuts, accomplir toutes formalités, procéder à toutes déclarations et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des opérations ainsi autorisées ;
- 6) décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée, faire usage de la présente délégation de pouvoirs à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- 7) fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de la présente délégation qui prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingt-et-unième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfiques, primes de fusion, apports ou autres

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'Administration et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-130 et L. 22-10-50 du Code de commerce :

- 1) délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour décider l'augmentation du capital de la Société, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves, bénéfiques, primes de fusion, d'apport ou autres sommes dont l'incorporation au capital serait admise, sous forme d'attribution gratuite d'actions ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés ;
- 2) décide que le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra pas être supérieur au plafond global d'augmentation de capital de 75 millions d'euros visé au paragraphe 1 de la vingt-deuxième résolution, étant précisé qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou de droits donnant accès au capital ;
- 3) décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires pour :
 - fixer les conditions de la ou des émissions, notamment arrêter le montant et la nature des réserves ou primes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre ou le montant par lequel le nominal des actions composant le capital social sera augmenté, arrêter la date,

même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal portera effet, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts,

- imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du capital après chaque augmentation,
 - procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales et contractuelles applicables et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières ou de droits donnant accès au capital,
 - décider, le cas échéant, que les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans le délai et les conditions fixés par la réglementation en vigueur,
 - déléguer lui-même au Directeur Général, ou avec son accord, à un ou plusieurs Directeurs Généraux délégués, les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital ainsi que celui d'y surseoir dans les limites et selon les modalités que le Conseil d'Administration pourra préalablement fixer, et
 - plus généralement, prendre toutes mesures, conclure tous accords, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ;
- 4) décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
 - 5) fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de la présente délégation qui prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingt-deuxième résolution

Limitation globale du montant nominal des augmentations de capital et des émissions de titres d'emprunt

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'Administration et du Rapport des Commissaires aux comptes, décide de fixer :

- 1) à 75 millions d'euros (soit environ 44 % du capital social au 31 décembre 2024) ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission réalisée dans une autre devise, le montant nominal maximum des augmentations de capital, immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations et autorisations conférées par les seizième à vingt-et-unième résolutions de la présente Assemblée, étant précisé qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou de droits donnant accès au capital ;

- 2) à 15 millions d'euros (soit environ 9 % du capital social au 31 décembre 2024) ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission réalisée dans une autre devise, le montant nominal maximum des augmentations de capital, immédiates et/ou à terme avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations et autorisations conférées par les dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième et vingtième résolutions de la présente Assemblée, étant précisé qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou de droits donnant accès au capital ;
- 3) à 1 milliard d'euros, ou la contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission, le montant nominal maximum des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu des délégations et autorisations conférées par les seizième, dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième et vingtième résolutions de la présente Assemblée, relatives à l'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social conférées.

Vingt-troisième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de la Société ou de son Groupe, avec suppression du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'Administration et du Rapport des Commissaires aux comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail relatifs à l'épargne salariale, et conformément aux dispositions notamment des articles L. 225-129-2 à L. 225-129-6 et de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce :

- 1) délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour décider l'augmentation du capital de la Société, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par l'émission d'actions ordinaires et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe de la Société et/ou des sociétés ou groupements, français ou étrangers, qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail, et qui remplissent, en outre, les autres conditions éventuellement imposées par le Conseil d'Administration ;
- 2) décide que le montant nominal des augmentations du capital social susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra représenter plus de 3 % du capital de la Société au jour de la décision d'émission, étant précisé que ce plafond est commun à la présente résolution et à la vingt-quatrième résolution et dans la limite du plafond global d'augmentation de capital fixé par la vingt-deuxième résolution de la présente Assemblée, et qu'il est fixé compte non tenu du nombre d'actions à émettre, le cas échéant, pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou de droits donnant accès au capital ;
- 3) décide que le prix de souscription des actions émises en vertu de la présente délégation ne pourra être inférieur à la moyenne des derniers cours cotés lors des vingt séances de Bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'Administration fixant la date d'ouverture des souscriptions, diminuée, le cas échéant, de la décote maximale prévue par la loi au jour de la décision du Conseil d'Administration ;
- 4) décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres à émettre au profit des bénéficiaires mentionnés ci-dessus ;
- 5) confère tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, au Conseil d'Administration pour mettre en œuvre la présente délégation et, notamment, à l'effet de :
 - déterminer les sociétés dont les salariés et mandataires pourront bénéficier de l'offre de souscription aux émissions objet de la présente délégation, fixer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les bénéficiaires de ces offres de souscription,
 - fixer les conditions de la ou des émissions, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts,
 - fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, le prix, la date de jouissance des titres émis, les modalités de libération des actions,
 - décider si les souscriptions pourront être réalisées directement et/ou indirectement par l'intermédiaire de fonds communs de placement,
 - fixer les modalités et conditions d'adhésion aux plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, en établir le règlement ou, en cas de plans préexistants, en modifier le règlement si nécessaire,
 - imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du capital après chaque augmentation,
 - procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales et contractuelles applicables, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières ou de droits donnant accès au capital,
 - et, plus généralement, prendre toutes mesures, conclure tous accords, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ;
- 6) fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de la présente autorisation qui prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Vingt-quatrième résolution

Autorisation donnée au Conseil d'Administration de procéder au profit des salariés et de mandataires sociaux de la Société et de ses filiales, ou de certaines catégories d'entre eux, à des attributions gratuites d'actions de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'Administration et du Rapport spécial du Commissaire aux comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

- 1) autorise le Conseil d'Administration à procéder, selon qu'il jugera approprié, en une ou plusieurs fois, au profit des salariés et mandataires sociaux de la Société et, le cas échéant, des sociétés et groupements d'intérêt économique qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, ou à certaines catégories d'entre eux, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société ;
- 2) décide que les actions existantes ou à émettre susceptibles d'être attribuées en vertu de cette autorisation ne pourront représenter plus de 3 % du capital de la Société au jour de la décision du Conseil d'attribuer les actions, étant précisé que ce plafond est commun à la présente résolution et à la vingt-troisième résolution ci-avant et dans la limite du plafond global d'augmentation de capital fixé par la vingt-deuxième résolution de la présente Assemblée, et qu'il est fixé compte non tenu du nombre d'actions à émettre, le cas échéant, pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou de droits donnant accès au capital ;
- 3) décide que les actions existantes ou à émettre susceptibles d'être attribuées en vertu de la présente autorisation à des dirigeants mandataires sociaux ne pourront représenter plus de 0,5 % du capital de la Société au jour de la décision du Conseil d'attribuer les actions ;
- 4) décide que l'acquisition des actions gratuites attribuée pourra, à l'exception de celles l'étant dans le cadre d'opérations d'actionnariat salarié mises en œuvre par la Société, être conditionnée à l'atteinte d'un ou plusieurs critères de performance économique déterminé(s) par le Conseil d'Administration au jour de l'attribution et le sera nécessairement pour les attributions effectuées au bénéfice des dirigeants mandataires sociaux ;
- 5) décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive au terme soit i) au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale d'un an, les bénéficiaires devant alors conserver lesdites actions pendant une durée minimale d'un an à compter de leur attribution définitive, soit ii) au terme d'une période d'acquisition minimale de deux ans, et dans ce cas sans période de conservation minimale. Il est entendu que le Conseil d'Administration aura la faculté de choisir entre ces deux possibilités et de les utiliser alternativement ou concurremment, et pourra, dans le premier cas, allonger la période d'acquisition et/ou de conservation, et dans le second cas, allonger la période d'acquisition et/ou fixer une période de conservation ;
- 6) prend acte de ce que, en cas d'attribution gratuite d'actions à émettre, la présente résolution emporte de plein droit au profit des bénéficiaires, renonciation des actionnaires à tout droit sur les actions nouvelles attribuées gratuitement, et à la partie des réserves, bénéfices ou primes qui sera incorporée au capital au titre de cette attribution ;
- 7) indique que les actions existantes pouvant être attribuées au titre de la présente résolution devront être acquises par la Société, soit dans le cadre de l'article L. 225-208 du Code de commerce, soit, le cas échéant, dans le cadre du programme de rachat d'actions autorisé par la quinzième résolution soumise à la présente Assemblée au titre de l'article L. 225-209 du Code de commerce ou de tout programme de rachat d'actions mis en œuvre antérieurement ou postérieurement à l'adoption de la présente résolution ;
- 8) confère au Conseil d'Administration tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, afin de mettre en œuvre la présente autorisation et, notamment, à l'effet de :
 - déterminer les catégories des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions, notamment de performance économique et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions gratuites,
 - fixer les délais d'attribution définitive et, le cas échéant, de conservation des actions dans le respect de la durée minimale ci-dessus indiquée et des délais minimums prévus par la réglementation en vigueur, sachant qu'il appartiendra au Conseil d'Administration pour les actions qui seraient, le cas échéant, attribuées aux dirigeants mandataires sociaux visés à l'article L. 225-197-1, II al. 4 du Code de commerce, soit de décider que ces actions ne pourront être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit de fixer la quantité de ces actions qu'ils seront tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions,
 - fixer et arrêter les conditions d'émission des actions qui pourront être émises dans le cadre de la présente autorisation,
 - procéder, le cas échéant, pendant la période d'acquisition, aux ajustements du nombre d'actions liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société de manière à préserver les droits des bénéficiaires,
 - constater, le cas échéant, l'augmentation ou les augmentations de capital réalisées en vertu de la présente autorisation, modifier corrélativement les statuts, et accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives ces augmentations de capital,
 - et, d'une manière générale faire tout ce qui sera nécessaire ;
- 9) fixe à trente-huit mois, à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente autorisation qui prive ainsi d'effet, pour la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Vingt-cinquième résolution

Autorisation donnée au Conseil d'Administration de réduire le capital social par annulation d'actions autodétenues

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'Administration et du Rapport des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions notamment de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce :

- 1) autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à annuler, en une ou plusieurs fois, tout ou partie des actions de la Société détenues par celle-ci dans la limite de 10 % du capital par périodes de vingt-quatre mois, et à réduire corrélativement le capital social en imputant la différence entre la valeur d'achat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles ;

Vingt-sixième résolution

Modification de l'article 15 des statuts de la Société liée à la promulgation de la loi du 13 juin 2024 visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier comme suit l'article 15 des statuts de la Société afin de tenir compte de la loi n° 2024-537 du 13 juin 2024 visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France :

« Les réunions du Conseil d'Administration peuvent se tenir soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation ainsi que par tous moyens de ~~visioconférence ou de~~ visioconférence ou de télécommunication, dans les conditions prévues par ~~la réglementation~~ les lois et règlements en vigueur. Elles sont présidées par le Président ou en cas d'absence de ce dernier, par l'un des Vice-Présidents ou tout autre membre présent désigné à cette fin par le Conseil d'Administration. Les membres du Conseil d'Administration peuvent se faire représenter à chaque réunion par un de leurs collègues au moyen d'un pouvoir donné par lettre, télécopie ou par tout autre moyen de télécommunication, dans les conditions prévues par la loi. Les administrateurs peuvent voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont les mentions sont déterminées par décret en Conseil d'État.

Un membre du Conseil d'Administration ne peut représenter qu'un de ses collègues au cours d'une même réunion. Les administrateurs participant par ~~visioconférence~~ des moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur, sont alors réputés présents pour le calcul du quorum des réunions et de la majorité des votes des résolutions.

Sous réserve qu'aucun administrateur ne s'y oppose, le Conseil d'Administration pourra, à l'initiative de l'auteur de la convocation, prendre ses décisions par voie de consultation écrite dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par la Charte intérieure du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration sont alors appelés à se prononcer par tout moyen écrit, y compris par courrier électronique, sur la ou les décisions qui leur sont adressées, dans les délais fixés par l'auteur de la convocation (compatibles avec le délai d'opposition prévu ci-dessous).

Les modalités pratiques des consultations écrites des administrateurs sont le cas échéant plus amplement décrites dans la Charte intérieure du Conseil d'Administration.

- 2) confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet d'arrêter le montant définitif de la réduction de capital dans les limites prévues par la loi et par la présente résolution, en fixer les modalités, constater sa réalisation, imputer la différence entre le prix d'achat des actions et leur valeur nominale sur les postes de primes et de réserves disponibles de son choix, accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue de rendre définitives les réductions de capital réalisées en vertu de la présente autorisation et modifier en conséquence les statuts ;
- 3) fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de la présente autorisation qui prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Tout membre du Conseil d'Administration a la possibilité de s'opposer à ce qu'il soit recouru à l'adoption de décisions par consultation écrite des administrateurs. En cas d'opposition, le ou les administrateur(s) devra(ont) informer l'auteur de la convocation dans un délai de deux (2) jours ouvrés suivant la notification, par tout moyen écrit, y compris par courrier électronique. En cas d'opposition, l'auteur de la convocation en informe immédiatement tous les autres membres du Conseil d'Administration. Si aucune opposition n'est formulée dans ce délai, le procédé de consultation est réputé approuvé par l'ensemble des administrateurs.

À défaut d'avoir répondu par écrit à l'auteur de la consultation dans le délai indiqué dans l'avis de convocation et conformément aux modalités prévues, les administrateurs seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision.

Il est tenu un registre de présence. Les procès-verbaux sont dressés conformément à la loi et à la réglementation en vigueur. Il est fait mention de toute utilisation d'un moyen de télécommunication ainsi que du nom de chaque personne ayant participé à la réunion du conseil par ce moyen, au moyen d'un vote par correspondance ou du recours à une consultation écrite. Toute personne externe au Conseil d'Administration, et notamment le Directeur Général, peut être invitée à participer à tout ou partie des réunions de celui-ci, à l'initiative du Président du Conseil d'Administration.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil d'Administration.

Les décisions relevant des attributions propres du Conseil d'Administration prévues à l'article L. 225-24 du Code de commerce (nomination provisoire d'administrateurs), au dernier alinéa de l'article L. 225-35 du Code de commerce (autorisation des cautions, avals et garanties donnés par la Société), au second alinéa de l'article L. 225-36 du Code de commerce (modifications nécessaires des statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires) et au I de l'article L. 225-103 du Code de commerce (convocation des actionnaires en Assemblée Générale), ainsi que les décisions de transfert du siège social dans le même département, peuvent également être prises, à l'initiative du Président, du Secrétaire du Conseil ou de l'un des Vice-Présidents du Conseil d'Administration, par consultation écrite des administrateurs. Les modalités pratiques des consultations écrites des administrateurs sont celles décrites dans la Charte intérieure du Conseil d'Administration.»

Vingt-septième résolution**Pouvoirs pour formalités**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur de copie ou d'extrait du procès-verbal de la présente Assemblée, pour accomplir toutes les formalités de dépôt ou de publicité.



IMERYS EN 2024 : EXPOSÉ SOMMAIRE

6.1 FAITS MARQUANTS

Les résultats d'Imerys pour l'exercice 2024 prouvent que nous récoltons les fruits des investissements réalisés ces dernières années dans l'extension des capacités de production sur des marchés de croissance et du lancement de solutions minérales innovantes. Cette stratégie d'allocation de capital ciblée s'est traduite par la reprise des volumes dans les secteurs dans lesquels nous opérons, dans un contexte globalement incertain. Nous avons également progressé de façon significative vers l'atteinte de nos objectifs de décarbonation et de durabilité.

Grâce à l'engagement constant et aux efforts de nos équipes, notre progression a été plus rapide que celle de nos marchés finaux. Grâce à notre portefeuille solide et diversifié, nous sommes en mesure de saisir des opportunités de croissance rentable tout en conservant notre leadership mondial.

Résultats consolidés ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾ (en millions d'euros)	2023	2024	Variation 2024/2023	Variation 2024/2023 PCC
Chiffre d'affaires	3 794	3 605	-5,0 %	+0,9 %
EBITDA ajusté	668	675	+1,2 %	+11,4 %
Marge d'EBITDA ajusté ⁽⁴⁾	17,6 %	18,7 %	+110 pb	-
Résultat opérationnel courant	365	394	+8,0 %	+18,5 %
Marge opérationnelle courante	9,6 %	10,9 %	-	-
Résultat opérationnel	108	20 ⁽⁵⁾	-	-
Résultat courant net des activités poursuivies, part du Groupe	242	262	+8,2 %	-
Résultat net des activités poursuivies, part du Groupe	8	(95) ⁽⁶⁾	-	-
Résultat net des activités abandonnées, part du Groupe	44	-	-	-
Résultat net, part du Groupe	51	(95) ⁽⁶⁾	-	-
Cash-flow libre opérationnel courant net (activités abandonnées comprises)	191	136	-29,0 %	-
Dette financière nette (au 31 décembre)	1 118	1 275	+14,0 %	-
Résultat courant net des activités poursuivies, part du Groupe par action ⁽⁶⁾	2,86 €	3,10 €	+8,2 %	-

(1) En application de la norme IFRS 5, l'activité Solutions de Haute Température a été comptabilisée en 2023 comme une activité abandonnée et présentée sous la rubrique « Résultat net des activités abandonnées » (son chiffre d'affaires, ses dépenses et son résultat avant impôt ne sont pas détaillés dans le compte de résultat consolidé).

(2) La définition des indicateurs alternatifs de performance est donnée dans le glossaire à la fin du communiqué de presse.

(3) Les chiffres ne correspondent pas toujours au total en raison des arrondis.

(4) La quote-part du résultat net des coentreprises a contribué à la marge d'EBITDA ajusté de 2023 et 2024 à raison de 2,4 et 3,0 points de pourcentage respectivement.

(5) Inclut la réserve de conversion recyclée en résultat associée aux actifs dédiés au marché du papier cédés, ce qui représente une perte hors trésorerie de 302 millions d'euros pour 2024, sans impact sur les fonds propres d'Imerys.

(6) Nombre moyen pondéré d'actions en circulation : 84 577 709 en 2024 contre 84 564 199 en 2023.

Proposition de dividende

Imerys continue d'offrir à ses actionnaires une rémunération attrayante : lors de l'Assemblée Générale des Actionnaires du 13 mai 2025, le Conseil d'Administration proposera une augmentation de 7,4 % du dividende ordinaire en numéraire à 1,45 € par action (contre 1,35 € de dividende ordinaire en numéraire versé en 2024). Cela représente une distribution de 123 millions d'euros⁽¹⁾, soit un ratio de distribution de 47 % de son résultat courant net, part du Groupe, pour 2024, en ligne avec l'an dernier.

Faits marquants

Le 6 janvier 2025, Imerys a annoncé l'**acquisition de l'activité européenne de diatomite et de perlite** de Chemviron, une filiale de Calgon Carbon Corporation. En 2024, cette activité a généré environ 50 millions d'euros de chiffre d'affaires et emploie près de 130 personnes. Avec cette opération, Imerys poursuit la mise en œuvre de sa feuille de route stratégique, visant à accroître son développement sur des marchés finaux au potentiel de croissance significatif. Le Groupe pourra ainsi offrir une plus forte valeur ajoutée à ses clients sur les marchés de l'alimentaire, des boissons, de la filtration et pharmaceutique, tout en renforçant sa position concurrentielle et sa présence industrielle dans les domaines de la diatomite et de la perlite.

Le 5 janvier 2025, les entités nord-américaines du secteur du talc d'Imerys (les « Entités talc nord-américaines ») ont annoncé que **plus de 90 % des plaignants ayant voté ont accepté le Plan de réorganisation proposé dans le cadre de la procédure du « Chapter 11 »**, le seuil d'approbation juridiquement requis ayant donc été atteint. Il s'agit d'une avancée positive, même s'il reste quelques étapes à franchir avant de pouvoir clore la procédure du « Chapter 11 » des Entités talc nord-américaines. La prochaine étape de la procédure sera l'audience de confirmation du plan devant le

tribunal compétent, actuellement prévue au deuxième trimestre. Sous réserve de cette confirmation, le Tribunal Fédéral de District des États-Unis devra ensuite également examiner et confirmer la décision rendue. La provision actuellement constituée dans les états financiers d'Imerys est jugée adéquate pour couvrir l'impact financier attendu du Plan de réorganisation et la résolution des passifs historiques du Groupe liés aux opérations talc aux États-Unis.

Les **projets d'Imerys dans le domaine du lithium** avancent comme prévu :

- En France, l'étude de pré-faisabilité (PFS) dans le cadre du projet **EMILI** est désormais terminée. Le débat public national a été mené pendant la majeure partie de l'année 2024 et a donné lieu à des échanges respectueux et constructifs. Il s'est achevé en décembre par la publication de certains engagements de la part d'Imerys qui seront mis en œuvre au fur et à mesure de l'avancement du projet. Alors que nous commençons nos travaux d'ingénierie pour réaliser l'étude de faisabilité définitive (DFS), nous avançons simultanément sur les processus d'obtention des permis et de financement de la construction d'une usine pilote industrielle.
- Concernant **Imerys British Lithium**, Imerys a annoncé en novembre dernier l'acquisition des 20 % d'intérêts restants dont il n'était pas propriétaire. Ce projet, encore à ses débuts, pourrait renforcer la position du Groupe sur le marché européen du lithium en ligne avec son ambition de devenir, à l'avenir, un fournisseur de lithium de premier plan pour les fabricants industriels européens et britanniques des batteries de véhicules électriques. En 2024, plusieurs campagnes de forage ont été lancées pour affiner la connaissance du gisement. Un laboratoire pilote produit désormais du carbonate de lithium de qualité batterie.

Développement durable

Faits marquants

En 2024, notre performance en matière de développement durable est solide et nous sommes en bonne voie pour atteindre les objectifs de notre feuille de route pour 2025.

En ce qui concerne le changement climatique, le Groupe a **réduit ses émissions de gaz à effet de serre (GES) de Scope 1 et 2 de 28 %** à la fin de l'année 2024 par rapport à l'année de référence 2021. Cette diminution démontre qu'Imerys est en avance sur la trajectoire linéaire qu'il s'est fixé pour atteindre son objectif ambitieux de 42 % de réduction de ses émissions d'ici à 2030. Les principales initiatives de décarbonation mises en œuvre depuis 2021, notamment l'amélioration de l'efficacité énergétique et de la récupération de chaleur, la transition de combustible fossile

vers la biomasse et l'achat d'électricité à faible empreinte carbone et renouvelable, ont favorisé cette réduction.

Les efforts d'Imerys en faveur de la réduction des émissions de gaz à effet de serre et sa transparence sur les progrès réalisés ont été récompensés par l'attribution de la note A par le CDP le 6 février 2025 pour son engagement climatique, le score le plus élevé.

Notre performance en matière de sécurité a été impactée par des incidents mineurs en 2024. Nous mettons activement en œuvre des mesures pour y remédier et renforcer davantage nos actions.

Le Groupe continue également à réaliser des progrès significatifs dans l'évaluation de ses fournisseurs, afin de garantir l'atténuation des risques et le respect de son devoir de vigilance en matière d'approvisionnement responsable.⁽¹⁾

	2022 (données de référence)	2024	Objectif 2025
Responsabiliser nos équipes			
■ Taux de fréquence combiné des accidents enregistrables ⁽¹⁾	2,43	3,39	2,50
■ Niveau moyen de maturité en matière de sécurité des sites opérationnels	3,0	3,2	3,3
Améliorer le score de l'indice de Diversité, Équité et Inclusion ⁽²⁾	0 %	66 %	100 %
Construire l'avenir avec nos clients			
Éthique des affaires et gestion des achats responsables : part des fournisseurs évalués sur des critères de durabilité ⁽³⁾	53 %	70 %	75 %
Évaluer les Combinaisons des Produits et Applications (PAC) du portefeuille de produits d'Imerys (par part de chiffre d'affaires) selon des critères de durabilité ⁽⁴⁾	55 %	71 %	75 %
Protéger notre planète			
Améliorer la gestion de l'eau en veillant à ce que les sites prioritaires ⁽⁵⁾ se conforment aux nouvelles exigences en matière de reporting sur l'eau	0 %	55 %	100 %
Réduire l'impact sur la biodiversité en tenant les engagements Act4nature et en réalisant des audits de biodiversité sur les sites prioritaires ⁽⁶⁾	39 %	82 %	100 %
Réduire les émissions de gaz à effet de serre de Scopes 1 et 2 du Groupe (tCO ₂ eq) de 42 % par rapport à l'année de référence 2021, conformément à la trajectoire de 1,5 °C d'ici à fin 2030	0 % (année de référence 2021)	-28 %	-42 % (2030)
Réduire les émissions de gaz à effet de serre de Scope 3 ⁽⁷⁾ (tCO ₂ eq) du Groupe de 25 % par rapport à l'année de référence 2021 d'ici à fin 2030	0 % (année de référence 2021)	-15 %	-25 % (2030)

(1) Inclut tout accident sans arrêt de travail, dès lors qu'un professionnel de santé intervient dans le traitement, même si celui-ci se limite aux premiers secours.

(2) L'indice Diversité, Équité et Inclusion d'Imerys est un indicateur composé utilisé pour suivre ces aspects à travers un ensemble de dimensions comprenant la parité entre les sexes, l'équité en termes de rémunération, la nationalité, le handicap, ainsi que l'inclusion.

(3) Par dépense.

(4) Une « SustainAgility Solution » désigne un produit, dans une application, classé dans l'une des deux catégories les plus exigeantes sur les quatre que compte le référentiel d'évaluation SustainAgility Solutions Assessment.

(5) Les sites prioritaires sont ceux qui enregistrent des prélèvements supérieurs à 1 million de m³ ou qui sont situés dans des zones de stress hydrique.

(6) Pour les audits de biodiversité, les sites prioritaires sont ceux dotés d'une carrière dont l'extraction est supérieure à 1 million de tonnes par an, ou situés dans un rayon de 5 km d'une zone classée en catégorie I, II ou III par l'UICN, ou situés dans une zone critique de biodiversité dans un rayon de 5 km d'une zone classée en catégorie IV par l'UICN.

(7) Catégories du Scope 3 couvertes par l'objectif : achats de biens et services, immobilisation de biens, activités liées aux combustibles et à l'énergie, transport et distribution en amont et en aval, déchets provenant des opérations, déplacements professionnels, trajets domicile-lieu de travail et investissements.

Solide performance ESG reconnue par les principales agences de notation

Au-delà du CDP, la performance d'Imerys a été reconnue par plusieurs grandes agences de notation ESG de référence, démontrant ainsi son engagement continu en faveur du développement durable et des pratiques commerciales responsables :

- EcoVadis : 73/100 (94^e centile)
- CDP - Changement climatique : A (au-dessus de la moyenne du secteur de l'industrie B-)
- ISS ESG : C+ (80^e centile) Statut « Prime » (actions et obligations durables)
- MSCI ESG : AA (72^e centile)
- S&P Global ESG Score : 62/100 (85^e centile)

(1) Les dates de paiement et de détachement des dividendes seront respectivement le 20 mai 2025 et le 22 mai 2025.



6.2 COMMENTAIRE DES RÉSULTATS DU QUATRIÈME TRIMESTRE ET DE L'ANNÉE 2024

Chiffre d'affaires

Résultats consolidés (en millions d'euros)	2023	2024	Variation 2024/2023			
			Variation publiée	Variation PCC	Volumes	Prix-mix
Premier trimestre	997	926	-7,1 %	-5,3 %	-3,4 %	-1,9 %
Deuxième trimestre	985	992	+0,7 %	+2,2 %	+2,7 %	-0,6 %
Troisième trimestre	918	855	-6,9 %	+4,1 %	+3,8 %	+0,3 %
Quatrième trimestre	894	832	-7,0 %	+3,5 %	+2,1 %	+1,4 %
TOTAL	3 794	3 605	-5,0 %	+0,9 %	+1,1 %	-0,3 %

Imerys a retrouvé une croissance organique positive en 2024, portée par une augmentation constante des volumes depuis le deuxième trimestre 2024. Au quatrième trimestre 2024, le **chiffre d'affaires** s'est élevé à 832 millions d'euros, soit une hausse de +3,5 % comparée au quatrième trimestre de

2023, à périmètre et taux de change constants, et un troisième trimestre consécutif de croissance organique.

Cette solide performance est le fruit de l'excellent travail des équipes Minéraux de Performance aux États-Unis et dans les régions EMEA et Asie-Pacifique.

EBITDA courant

Résultats consolidés (en millions d'euros)	2023	2024	Variation 2024/2023	Variation
				2024/2023 PCC
Premier trimestre	172	188	+9,2 %	+14,4 %
Deuxième trimestre	173	197	+13,6 %	+16,6 %
Troisième trimestre	172	148	-13,9 %	+0,1 %
Quatrième trimestre	151	143	-5,1 %	+13,9 %
EBITDA AJUSTÉ TOTAL	668	675	+1,2 %	+11,4 %
dont quote du résultat net des coentreprises	89	110	-	-
Marge ⁽¹⁾	17,6 %	18,7 %		

(1) La quote-part du résultat net des coentreprises contribue à la marge d'EBITDA ajusté de l'exercice 2023 et de l'exercice 2024 à raison de 2,4 et 3,0 points de pourcentage respectivement.

La progression de 13,9 % de l'**EBITDA ajusté** au quatrième trimestre 2024, à périmètre et taux de change constants (-5,1 % publiés, avec un effet de périmètre négatif de 24 millions d'euros), reflète la hausse du chiffre d'affaires, un effet prix positif et les actions de réduction des coûts.

La marge d'EBITDA ajusté de l'année 2024 s'est établie à 18,7 %, soit une progression significative de 110 pb par rapport à 2023, tirée par le renforcement du levier opérationnel et l'augmentation de la contribution provenant du résultat net des coentreprises.

Résultat courant net

Le **résultat courant net, part du Groupe**, s'est élevé à 48 millions d'euros au quatrième trimestre, soit une baisse de 3,6 % par rapport au T4 2023. Le résultat financier net est négatif à 12 millions d'euros.

En 2024, le résultat courant net, part du Groupe, ressort à 262 millions d'euros, soit une progression de 8,2 % par rapport à 2023.

Résultat net

Le résultat net, part du Groupe s'établit à 48 millions d'euros au quatrième trimestre 2024, déduction faite des autres produits et charges de -0,2 million d'euros.

Pour l'exercice 2024, le résultat net, part du Groupe, est de -95 millions d'euros, après comptabilisation de 374 millions d'euros d'autres charges nettes, dont l'essentiel découle des réserves de conversion recyclées en résultat associées aux actifs dédiés au marché du papier qui ont été cédés en juillet dernier. Pour mémoire, ces réserves de conversion sont principalement liées à la dévaluation du réal brésilien depuis

l'acquisition de ces actifs il y a trois décennies. À la clôture de la transaction, ces réserves ont été recyclées dans le compte de résultat, au titre des « autres produits et charges », conformément aux normes IFRS en la matière. Les fonds propres d'Imerys ne sont pas affectés par cette perte, qui est sans effet sur sa trésorerie.

Le résultat net, part du Groupe de 51 millions d'euros enregistré en 2023 intégrait une contribution de 44 millions d'euros des activités abandonnées (Solutions de Haute Température, cédées en janvier 2023).

Cash-flow libre opérationnel courant net

<i>(en millions d'euros)</i>	2023	2024
EBITDA courant (activités abandonnées incluses)	676	675
Hausse (-)/baisse (+) du fonds de roulement	86	4
Impôt notional sur le résultat opérationnel courant	(96)	(90)
Élimination de la quote-part du résultat net des coentreprises	(91)	(110)
Dividendes reçus des coentreprises	55	75
Autres	9	10
Cash-flow opérationnel courant net (avant investissements)	639	564
Droits d'utilisation (IFRS 16)	(58)	(65)
Investissements décaissés	(390)	(364)
<i>dont investissements stratégiques</i>	(97)	(73)
Cash-flow libre opérationnel courant net (avant investissements stratégiques)	288	209
CASH-FLOW LIBRE OPÉRATIONNEL COURANT NET	191	136
<i>dont activités abandonnées</i>	6	-

Imerys a dégagé un cash-flow libre opérationnel courant net de 136 millions d'euros en 2024 après investissements stratégiques, notamment les projets dans le lithium et la construction d'une nouvelle ligne de noir de carbone en Belgique. Le fonds de roulement opérationnel s'est réduit de 4 millions d'euros par rapport à 2023. Ce résultat démontre une gestion efficace du fonds de roulement à périmètre constant dans un contexte de hausse du chiffre d'affaires et d'augmentation des volumes.

En 2024, les investissements industriels se sont élevés à 364 millions d'euros, dont 73 millions d'euros d'investissements

stratégiques, en baisse par rapport à 2023. En effet, le programme d'augmentation des capacités de production du Groupe pour l'énergie mobile a été achevé en 2024, tandis que les projets dans le lithium se sont intensifiés. En excluant les investissements stratégiques liés au lithium, le niveau des investissements industriels devrait être inférieur à 280 millions d'euros en 2025.

Le cash-flow libre opérationnel courant net a également été soutenu par les dividendes reçus de coentreprises et entreprises associées pour un montant de 75 millions d'euros en 2024.

(en millions d'euros)	2023	2024
Cash-flow libre opérationnel courant net	191	136
Acquisitions et cessions	644	-39
Dividende	-330	-116
Évolution des capitaux propres	-11	-14
Variation du besoin en fonds de roulement non opérationnel	19	25
Autres produits et charges non récurrents	-43	-33
Résultat financier payé ⁽¹⁾	-34	-80
Changes et autres	-7	-36
Variation de la dette financière nette	428	-159
Activités abandonnées	119	-

(1) Incluant les contributions en espèces aux régimes de retraite britanniques et américains en 2024

La variation de la dette financière nette en 2024 par rapport à 2023 inclut une contribution en numéraire non récurrente aux régimes de retraite britanniques et américains

(52 millions d'euros), et un impact de change négatif (36 millions d'euros, principalement imputable au dollar américain).

(en millions d'euros)	2023	2024
Dette financière nette à l'ouverture	-1 666	-1 118
Variation de la dette financière nette	513	-159
Actifs destinés à être cédés	35	3
Dette financière nette à la clôture	-1 118	-1 275

Structure financière

(en millions d'euros)	31 déc. 2023	31 déc. 2024
Dette financière nette	1 118	1 275
Capitaux propres	3 157	3 301
DETTE FINANCIÈRE NETTE/CAPITAUX PROPRES	35,4 %	38,6 %
DETTE FINANCIÈRE NETTE/EBITDA AJUSTÉ	1,7x	1,9x

Au 31 décembre 2024, la dette financière nette du Groupe s'élevait à 1 275 millions d'euros, ce qui correspond à un ratio dette financière nette/EBITDA ajusté de 1,9x.

La solidité financière du Groupe s'illustre par les notes de crédit « *Investment Grade* » confirmées par Standard and Poor's (17 décembre 2024, BBB-, perspective stable) et Moody's (10 octobre 2024, Baa3, perspective stable).

6.3 RÉSULTATS PAR SEGMENT D'ACTIVITÉ

Minéraux de Performance

T4 2023	T4 2024	Variation à PCC	Données consolidées (en millions d'euros)	2023	2024	Variation à PCC
246	219	+9,4 %	Chiffre d'affaires Amériques	1 034	986	+6,2 %
336	292	+2,2 %	Chiffre d'affaires Europe, Moyen-Orient, Afrique et Asie-Pacifique	1 423	1 327	+0,8 %
(24)	(20)	-	Éliminations	(116)	(109)	-
559	490	+3,9 %	CHIFFRE D'AFFAIRES TOTAL	2 341	2 204	+2,4 %
-	-	-	EBITDA AJUSTÉ	377	395	+4,6 %*
-	-	-	Marge d'EBITDA ajusté	16,1 %	17,9 %	-

* Variation publiée.

Le chiffre d'affaires du segment **Minéraux de Performance** s'est élevé à 2 204 millions d'euros en 2024, soit une croissance organique de 2,4 % par rapport à 2023.

Le chiffre d'affaires de la zone **Amériques** a progressé de 6,2 % à périmètre et taux de change constants, atteignant 986 millions d'euros en 2024. Les ventes ont été soutenues par une hausse des volumes de 4,5 %, principalement tirés par les marchés finaux des biens de consommation et, dans une moindre mesure, de la construction, ainsi que par des hausses de prix. La performance au quatrième trimestre 2024 (+9,4 % à périmètre constant) a été supérieure à celle des trimestres précédents, et reflète la hausse des volumes.

En 2024, le chiffre d'affaires de la zone **Europe, Moyen-Orient, Afrique et Asie-Pacifique** a progressé de 0,8 % à

périmètre et taux de change constants, à 1 327 millions d'euros. Les ventes ont été soutenues par les volumes (+1,0 %), dans un contexte de reprise progressive depuis le deuxième trimestre 2024, et tirées par les secteurs dynamiques des plastiques et des peintures. Par ailleurs, la performance au quatrième trimestre 2024 (+2,2 % à périmètre et taux de change constants) a également bénéficié de la croissance des ventes provenant des nouvelles capacités de production en Chine pour l'allègement des polymères. Les prix au deuxième semestre ont suivi leur tendance positive.

L'EBITDA ajusté du segment Minéraux de Performance a progressé de 4,6 % en 2024 par rapport à 2023, à la faveur d'une reprise de la demande pour les minéraux de spécialité et de la réduction sensible de coûts.

Solutions pour les Réfractaires, Abrasifs et Construction

T4 2023	T4 2024	Variation à PCC	Données consolidées (en millions d'euros)	2023	2024	Variation à PCC
288	286	+1,3 %	Chiffre d'affaires Réfractaires, Abrasifs & Construction	1 233	1 190	-0,9 %
-	-	-	EBITDA AJUSTÉ	141	151	+7,1 %*
-	-	-	Marge d'EBITDA ajusté	11,5 %	12,7 %	-

* Variation publiée.

Les ventes sur l'exercice 2024 pour l'activité **Solutions pour Réfractaires, Abrasifs et Construction** ont atteint 1 190 millions d'euros (-0,9 % par rapport à 2023 à périmètre et taux de change constants) et ont bénéficié de la dynamique positive observée aux États-Unis, tout en étant pénalisées par une faible activité en Europe, notamment sur les marchés de l'industrie et de la construction. La performance au quatrième trimestre 2024 (+1,3 % à

périmètre et taux de change constants) a principalement bénéficié de la hausse des prix de vente (+1,4 % par rapport à 2023), les volumes étant globalement stables.

L'EBITDA ajusté s'est sensiblement amélioré tant en valeur absolue qu'en pourcentage du chiffre d'affaires au cours des douze derniers mois, à la faveur d'un équilibre prix/coût positif et de mesures de réductions des coûts.

Solutions pour la Transition Énergétique

2023			Solutions pour la Transition Énergétique (en millions d'euros)	2024			Variation publiée
Graphite & Carbone	TQC (50 %)	SET		Graphite & Carbone	TQC (50 %)	SET	
224		224	Chiffre d'affaires	215		215	-
53		53	EBITDA ajusté	42		42	-
	80	80	Quote-part du résultat net des coentreprises		98	98	-
			133 EBITDA AJUSTÉ				140 +5,5 %

T4 2023	T4 2024	Variation à PCC	Graphite & Carbone (en millions d'euros)	2023	2024	Variation à PCC
49	56	+15,9 %	Chiffre d'affaires	224	215	-3,5 %
-	-	-	EBITDA AJUSTÉ	53	42	-19,8 %*
-	-	-	Marge d'EBITDA ajusté	23,5 %	19,6 %	-

* Variation publiée

Au quatrième trimestre 2024, le chiffre d'affaires de l'activité **Graphite et Carbone** a enregistré une progression de 16 % par rapport à 2023 à périmètre et taux de change constants. Elle a bénéficié de la croissance du marché des batteries lithium-ion et de gains de parts de marché dans le domaine des polymères conducteurs. Les prix se sont stabilisés vers la fin de l'année après un démarrage difficile. Sur l'exercice 2024, le chiffre d'affaires a reculé de 3,5 % par

rapport à 2023, celui-ci ayant subi l'impact de déstockages importants opérés en Asie et de certaines concessions de prix au premier semestre.

En 2024, l'EBITDA ajusté s'est élevé à 42 millions d'euros, soit une baisse de 19,8 % par rapport à 2023, conséquence de certaines concessions sur les prix en partie compensées par la réduction des coûts au premier semestre. L'EBITDA ajusté s'est redressé dans la deuxième partie de l'année.

The Quartz Corporation

(100 %)(en millions d'euros)

	2023	2024	Variation publiée
Chiffre d'affaires	331	334	+0,9 %
EBITDA*	205	249	+21,5 %
RÉSULTAT NET	160	196	+22,2 %

* Se reporter au Document d'Enregistrement Universel 2023 d'Imerys pour la définition de l'EBITDA de TQC.

The Quartz Corporation (coentreprise de quartz de haute pureté détenue pour moitié par Imerys) a fait état d'un chiffre d'affaires stable, s'établissant à 334 millions d'euros en 2024. Ce résultat est le reflet d'une année très contrastée. Le chiffre d'affaires du premier semestre 2024 (264 millions d'euros) a été porté par des volumes de ventes exceptionnellement élevés sur le marché du photovoltaïque en Chine. La tendance s'est inversée au cours de la deuxième partie de l'année (70 millions d'euros de chiffre

d'affaires) en raison de la surproduction de panneaux solaires et, par conséquent, de stocks importants dans la chaîne de valeur. Les marchés finaux des semi-conducteurs et de la fibre optique se sont bien comportés tout au long de l'année.

La part d'Imerys dans le résultat net de TQC s'est élevée à 98 millions d'euros pour l'ensemble de l'année 2024, soit une augmentation de 22,2 % en glissement annuel (78 millions d'euros au premier semestre et 20 millions d'euros dans la deuxième partie de l'année).

6.4 PERSPECTIVES

Le Groupe estime que ses volumes de vente devraient poursuivre leur progression dans un environnement économique global qui reste incertain. Notre priorité reste le contrôle des coûts et la génération de trésorerie. En conjuguant ces efforts avec nos initiatives commerciales, nos

offres de produits innovants et la montée en puissance de nos récents investissements dans des capacités de production supplémentaires, nous sommes confiants que nous continuerons de réaliser une solide performance financière.



DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 13 MAI 2025

Tout actionnaire titulaire d'actions inscrites au nominatif peut demander de recevoir à l'adresse e-mail qu'il précisera ci-dessous, le Document d'Enregistrement Universel 2024 comprenant, notamment, le Rapport Financier Annuel 2024 ainsi que les informations et renseignements visés à l'article R. 22-10-23 du Code de commerce.

Le même droit de communication est ouvert à tout actionnaire propriétaire d'actions inscrites au porteur qui justifie de cette qualité par la remise d'une attestation de participation conformément aux dispositions visées dans la présente brochure en pages 4 à 6 ci-avant.

Les actionnaires titulaires d'actions inscrites au nominatif peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi systématique des documents et des renseignements précités édités à l'occasion de chacune des Assemblées d'actionnaires ultérieures. Dans le cas où cette demande aurait été précédemment formulée, ces documents seront prochainement envoyés, sans qu'il soit par conséquent nécessaire de retourner le présent imprimé.

Vous êtes invités à privilégier la consultation de tous documents au travers du site internet de la Société (www.imerys.com) et à adresser toute demande d'envoi de document par courrier électronique (voir détails ci-après) en indiquant votre adresse e-mail ci-après pour la réception de ceux-ci.

Je soussigné(e) :

demeurant à :

adresse e-mail :

propriétaire de actions de la société Imerys,

demande l'envoi des renseignements et documents mis à la disposition des actionnaires pour l'Assemblée Générale Mixte du 13 mai 2025.

ou

demande l'envoi systématique, en qualité de propriétaire de actions nominatives, des renseignements et documents mis à la disposition des actionnaires à l'occasion de chacune des Assemblées Générales ultérieures de la société Imerys.

Fait à, le 2025

Signature :

La présente demande, dûment complétée, datée et signée, doit être retournée exclusivement à Uptevia à l'adresse postale suivante : à Uptevia – Services Assemblées Générales - Cœur Défense, 90-110 Esplanade du Général de Gaulle - 92931 Paris La Défense Cedex.

ou à l'adresse électronique suivante : ct-assemblees@uptevia.com.

Si vos actions sont au porteur, cette demande devra être adressée à l'établissement teneur de votre compte.





IMERYS

43 quai de Grenelle, 75015 Paris – France
Téléphone : +33 (0)1 49 55 63 00



www.imerys.com

Imerys – Société anonyme
au capital social de 169 881 910 euros
RCS Paris 562 008 151